

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS

08 août 2018 Décret n°2018-0659/P-RM fixant le détail des compétences transférées de l'état aux collectivités territoriales en matière d'urbanisme et de construction.....**p.1462**

Décret n°2018-0660/P-RM relatif à la coopération entre la commission de l'UEMOA et la structure nationale chargée de la concurrence.....**p.1464**

Décret n°2018-0661/P-RM relatif à la transparence des relations financières entre les états membres de l'UEMOA, les entreprises publiques et les organisations internationales ou étrangères.....**p.1465**

08 août 2018 Décret n°2018-0662/P-RM portant réglementation de l'exploitation des produits forestiers dans le domaine forestier national.....**p.1467**

10 août 2018 Décret n°2018-0663/PM-RM portant régularisation des transferts de crédits du budget d'état 2018.....**p.1475**

13 août 2018 Décret n°2018-0664/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p.1476**

16 août 2018 Décret n°2018-0665/P-RM portant nomination d'un chef de division à l'état-major général des armées.....**p.1476**

Décret n°2018-0666/P-RM fixant le cadre organique de la cellule de planification et de statistique du secteur équipement, transports et communication.....**p.1476**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

16 août 2018 Décret n°2018-0667/P-RM portant abrogation du Décret n°2018-0515/P-RM du 20 juin 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration du centre national d'appui à la promotion de l'économie sociale et solidaire (CNAPESS).....**p.1480**

Décret n°2018-0668/P-RM portant approbation de la stratégie nationale de l'état civil de la République du Mali.....**p.1480**

Décret n°2018-0669/P-RM portant nomination d'un membre du conseil national pour la réforme du secteur de la sécurité.....**p.1481**

Décret n°2018-0670/P-RM portant attribution de distinction honorifique.....**p.1482**

Décret no2018-0671/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la direction générale de la santé et de l'hygiène publique.....**p.1483**

Décret n°2018-0672/P-RM fixant les modalités d'application du statut du corps préfectoral.....**p.1486**

Annonces et communications.....p.1499

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2018-0659/P-RM DU 08 AOUT 2018 FIXANT LE DETAIL DES COMPETENCES TRANSFEREES DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES EN MATIERE D'URBANISME ET DE CONSTRUCTION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 96 050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 96-058/P-RM du 16 octobre 1996 déterminant les ressources fiscales du District de Bamako et des Communes qui le composent ;

Vu la Loi n° 96-059 du 04 novembre 1996 portant création de Communes complétée par la Loi n°01-043 du 07 juin 2001 ;

Vu la Loi n° 99 035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de Cercles et Régions du Mali;

Vu la Loi n°01-077 du 18 juillet 2001, modifiée, fixant les règles générales de la construction ;

Vu la Loi n° 02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales d'Urbanisme ;

Vu la loi n° 2011-036 du 15 juillet 2011 relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions ;

Vu la Loi n°2017-019 du 12 juin 2017 portant Loi d'orientation pour l'aménagement du territoire ;

Vu la Loi n° 2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration de Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-053 du 02 octobre 2017 portant statut particulier du District de Bamako ;

Vu l'Ordonnance n°00 027/P RM du 22 mars 2000 modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu l'Ordonnance n°01-015/P-RM du 27 février 2001 portant création de la Direction nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu le Décret n°04-607/P-RM du 30 décembre 2004 fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;

Vu le Décret n°05-115/P-RM du 09 mars 2005 fixant les modalités de réalisation des différents types d'opérations d'urbanisme ;

Vu le Décret n°08-766/P-RM du 26 décembre 2008, modifié, portant réglementation de la délivrance du permis de construire ;

Vu le Décret n°09-170/PM RM du 23 avril 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration du Logement, des Affaires foncières et domaniales et de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n°2017-0885/P-RM du 06 novembre 2017 fixant les modalités de la mise en œuvre et du suivi-évaluation des outils d'aménagement du territoire ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1er : Le présent décret fixe le détail des compétences transférées de l'État aux Collectivités territoriales en matière d'Urbanisme et de Construction.

Article 2 : Les Collectivités territoriales exercent les compétences ci-après citées en matière d'Urbanisme et de Construction :

NIVEAU COMMUNE

• l'élaboration et la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Urbanisme des villes ;

• l'élaboration et la mise en œuvre des Plans d'Urbanisme Sectoriel ;

• l'élaboration et la mise en œuvre des opérations d'urbanisme et d'aménagement de l'espace communal notamment :

- le lotissement ;
- la division parcellaire ;
- l'opération concertée d'extension urbaine ;
- la réhabilitation urbaine ;
- la restructuration urbaine ;
- la restauration urbaine ;
- la rénovation urbaine ;

• l'identification, le recensement et la sauvegarde du patrimoine architectural ;

• la construction et la gestion de logements sociaux initiés par la Commune sur les terres à elle affectées ou relevant de son domaine privé immobilier ;

• l'élaboration des marchés relatifs aux travaux de bâtiments et de travaux publics pour le compte de la commune ;

• le suivi et l'évaluation des programmes immobiliers, l'établissement des statistiques en matière de promotion immobilière ;

• la délivrance, après instruction du dossier par le service chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat :

- du Permis de Construire pour toutes les constructions ;

- du certificat de viabilisation ;

- du certificat de conformité ;

- du permis de démolir.

NIVEAU CERCLE

• la construction et la gestion de logements sociaux initiés par le Cercle sur les terres à lui affectées ou relevant de son domaine privé immobilier ;

• l'élaboration des marchés relatifs aux travaux de bâtiments et de travaux publics pour le compte du Cercle.

NIVEAU REGION OU DISTRICT

• la construction et la gestion de logements sociaux initiés par la Région/District sur les terres à eux affectées ou relevant de son domaine privé immobilier ;

• l'élaboration des marchés relatifs aux travaux de bâtiments et de travaux publics pour le compte de la Région/District.

Article 3 : Les Collectivités territoriales exercent leurs compétences spécifiques dans le respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Les Collectivités territoriales bénéficient de l'appui-conseil des services déconcentrés de la Direction nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 5 : L'Etat met à la disposition des Collectivités territoriales les ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Article 6 : Le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre des Collectivités territoriales, le ministre du Développement local, le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 août 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Cheick Sidya SISSOKO dit Kalifa

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre des Collectivités territoriales,
Alhassane AG HAHMED MOUSSA**

**Le ministre du Développement local,
Soumana Mory COULIBALY**

**Le ministre de l'Aménagement
du Territoire et de la Population,
Adama Tiémoko DIARRA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0660/P-RM DU 08 AOUT 2018
RELATIF A LA COOPERATION ENTRE LA
COMMISSION DE L'UEMOA ET LA STRUCTURE
NATIONALE CHARGEE DE LA CONCURRENCE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002,
relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de
l'Union économique et monétaire Ouest africaine ;

Vu le Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002,
relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de
position dominante à l'intérieur de l'Union économique et
monétaire Ouest africaine ;

Vu le Règlement n°04/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002,
relatif aux aides d'Etat à l'intérieur de l'Union économique
et monétaire Ouest africaine et aux modalités d'application
de l'article 88 (c) du Traité ;

Vu la Directive n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002
relative à la coopération entre la Commission et les
structures nationales de concurrence des Etats membres
pour l'application des articles 88, 89 et 90 du Traité de
l'UEMOA ;

Vu la Loi n°2016-006 du 24 février 2016 portant
organisation de la concurrence ;

Vu le Décret n°2018-0332/P-RM du 04 avril 2018 fixant
les modalités d'application de la loi portant organisation
de la concurrence ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret détermine les domaines
d'intervention de la Commission et de la structure nationale
de concurrence, ainsi que les modalités de leur coopération
dans la mise en œuvre de la loi portant organisation de la
concurrence.

Dans le présent décret, il faut entendre par structure
nationale de concurrence la Direction générale du
Commerce, de la Consommation et de la Concurrence.

**CHAPITRE II : DU ROLE DE LA STRUCTURE
NATIONALE DE CONCURRENCE**

Article 2 : La structure nationale de concurrence assure
une mission générale d'enquête, sur initiative nationale ou
sur mandat exprès de la Commission, conformément aux
pouvoirs et aux procédures d'investigation prévus par le
droit communautaire et le droit national.

A ce titre, elle mène une activité permanente de surveillance
du marché afin de déceler les dysfonctionnements liés aux
pratiques anticoncurrentielles.

Article 3 : Lorsque l'initiative de l'enquête émane de la
structure nationale de concurrence, elle en informe sans
délai la Commission.

Article 4 : Dans l'accomplissement des missions visées à
l'article 2, la structure nationale de concurrence est chargée:

- de recevoir et de transmettre à la Commission, les
demandes d'attestation négative, les notifications pour
exemption et les plaintes des personnes physiques ou
morales ;

- d'élaborer et de transmettre trimestriellement à la
Commission, des rapports ou des notes d'information sur
la situation de la concurrence dans les secteurs économiques
ayant fait l'objet d'enquêtes ;

- de suivre, en collaboration avec toute autre administration
habilitée, l'exécution des décisions qui comportent à la
charge des personnes autres que l'Etat, une obligation
pécuniaire et en faire un rapport périodique à la
Commission ;

- de procéder au recensement des aides d'Etat et en faire
trimestriellement rapport à la Commission ;

- de produire un rapport annuel sur l'état de la concurrence.

Article 5 : La structure nationale prêle assistance à la Commission lorsque celle-ci conduit les enquêtes.

CHAPITRE III : DU ROLE DE LA COMMISSION

Article 6 : La Commission peut engager et conduire des enquêtes dans tous les domaines visés par les articles 88 et 89 du Traité de l'UEMOA.

La Commission a compétence exclusive pour connaître des pratiques ci-après :

- les aides d'Etat ;

- les pratiques anticoncurrentielles imputables aux Etats membres, telles que définies à l'article 6 du Règlement n°02/2002/CM/UEMOA relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA ;

- les pratiques anticoncurrentielles susceptibles d'avoir un effet sur les échanges entre Etats membres.

Article 7 : La Commission informe la structure nationale de concurrence des procédures concernant les entreprises situées sur le territoire national, en lui transmettant les copies :

- des demandes et des notifications, ainsi que des pièces utiles adressées aux entreprises en vue de la constatation des infractions, de l'octroi d'une attestation négative ou d'une décision d'exemption ;

- des demandes de renseignements adressées aux entreprises ;

- des vérifications qu'elle projette de faire auprès des entreprises.

Article 8 : La Commission a compétence exclusive pour procéder à l'instruction des dossiers d'enquête en vue de prendre les décisions ou les mesures prévues par les Règlements :

- n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA ;

- n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA ;

- n°04/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, relatif aux aides d'Etat à l'intérieur de l'UEMOA et aux modalités d'application de l'article 88 (c) du Traité.

CHAPITRE IV : DE LA PARTICIPATION DE LA STRUCTURE NATIONALE AUX TRAVAUX DU COMITE CONSULTATIF DE LA CONCURRENCE

Article 9 : Les Etats membres participent aux travaux du Comité Consultatif de la Concurrence dans les conditions prévues à l'article 28 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le ministre du Commerce et de la Concurrence, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 août 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre du Commerce
et de la Concurrence,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Hamidou Younoussa MAIGA**

**DECRET N°2018-0661/P-RM DU 08 AOUT 2018
RELATIF A LA TRANSPARENCE DES RELATIONS
FINANCIERES ENTRE LES ETATS MEMBRES DE
L'UEMOA, LES ENTREPRISES PUBLIQUES ET
LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU
ETRANGERES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte uniforme OHADA portant sur le droit commercial général adopté le 15 décembre 2010 à Lomé ;

Vu le Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'Union économique et monétaire Ouest africaine ;

Vu le Règlement n°04/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, relatif aux aides d'Etat à l'intérieur de l'Union économique et monétaire Ouest africaine et aux modalités d'application de l'article 88 (c) du Traité ;

Vu la Directive n°01/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques et entre les Etats membres et les organisations internationales ou étrangères ;

Vu la Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant approbation du Code de transparence dans la gestion des Finances publiques ;

Vu la Loi n°2016-006 du 24 février 2016 portant organisation de la concurrence ;

Vu le Décret n°2018-0332/P-RM du 04 avril 2018 fixant les modalités d'application de la loi portant organisation de la concurrence ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret détermine les conditions de transparence des relations financières entre les Etats membres de l'UEMOA, les entreprises publiques et les organisations internationales ou étrangères.

Article 2 : L'Etat assure la transparence des relations financières entre les pouvoirs publics et les entreprises publiques en faisant ressortir :

- les mises à disposition de ressources publiques effectuées directement par les pouvoirs publics au profit des entreprises publiques concernées et toute mesure qui entraîne une diminution des recettes pour l'Etat ou pour tout organisme public ou privé que l'Etat institue ou désigne en vue de gérer l'aide ;
- les mises à disposition de ressources publiques effectuées par les pouvoirs publics notamment par l'intermédiaire d'entreprises publiques ou d'institutions financières ;
- l'utilisation effective de ces ressources publiques.

Article 3 : Le ministère chargé de la concurrence veille à la transparence du processus de privatisation des entreprises publiques, notamment, en notifiant, en temps utile, à la Commission de l'UEMOA, les projets de privatisation afin que celle-ci puisse juger dans un délai raisonnable du respect des principes généraux du droit communautaire et de certaines autres règles de ce droit relatives à la concurrence.

Article 4 : L'Etat assure la transparence de ses relations financières avec les organisations internationales ou étrangères en informant la Commission de l'UEMOA, en temps utile, de tous les avantages financiers qui lui sont octroyés ou qui le sont au profit de ses collectivités publiques ainsi qu'aux agents économiques établis sur son territoire, dès lors que ces avantages sont susceptibles d'affecter les conditions de concurrence à l'intérieur de l'espace communautaire UEMOA.

CHAPITRE II : DES RELATIONS FINANCIERES SOUMISES A L'OBLIGATION DE TRANSPARENCE

Article 5 : L'obligation de transparence, dans les relations financières entre les pouvoirs publics et les entreprises publiques, porte sur :

- la compensation des pertes d'exploitation ;
- les apports en capital ou en dotation ;
- les apports à fonds perdus ou les prêts à des conditions privilégiées ;
- l'octroi d'avantages financiers sous forme de la non-perception de bénéfices ou du non-recouvrement de créances ;
- la renonciation à une rémunération normale des ressources publiques engagées ;
- la compensation de charges imposées par les pouvoirs publics.

CHAPITRE III : DES DEROGATIONS A L'OBLIGATION DE TRANSPARENCE

Article 6 : Ne sont pas concernées par l'obligation de transparence, les relations financières entre les pouvoirs publics et :

- les entreprises publiques, en ce qui concerne les prestations de services qui ne sont pas susceptibles de restreindre la concurrence dans une partie significative du Marché Commun ;
- la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) ;
- les établissements de crédit publics, en ce qui concerne les dépôts par les pouvoirs publics de fonds publics aux conditions normales du marché ;
- les entreprises publiques dont le chiffre d'affaires hors taxes n'a pas atteint un montant annuel de un milliard de francs CFA pendant les deux exercices précédant celui de la mise à disposition ou de l'utilisation des ressources visées à l'article 2.

Toutefois, pour ce qui concerne les établissements de crédit publics, ce seuil est de 10% du total du bilan.

Ces seuils peuvent être révisés par la Commission, par voie de Règlement d'exécution, après avis du Comité Consultatif de la Concurrence visé à l'article 28 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA, relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA.

CHAPITRE IV : DE LA TRANSMISSION ET CONSERVATION DES DONNEES

Article 7 : Les données relatives aux relations financières visées à l'article 5 dont la transparence est à assurer restent à la disposition de la Commission pendant cinq ans à compter de la fin de l'exercice annuel au cours duquel les ressources publiques ont été mises à la disposition des entreprises publiques concernées.

Toutefois, lorsque les ressources publiques sont utilisées au cours d'un exercice ultérieur, le délai de cinq ans court à partir de la fin de ce même exercice.

A la demande de la Commission et pour le cas où elle l'estime nécessaire, l'Etat lui communique les données visées l'article 2, les éléments d'appréciation nécessaires et les objectifs poursuivis.

Article 8 : La Commission est tenue de ne pas divulguer les données dont elle a connaissance en vertu de l'article 7 et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

La publication de renseignements généraux ou d'études ne comportant pas d'indications individuelles sur les entreprises publiques visées par le présent décret est autorisée.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le ministre du Commerce et de la Concurrence, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 août 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre du Commerce
et de la Concurrence,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Hamidou Younoussa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

DECRET N°2018-0662/P-RM DU 08 AOUT 2018 PORTANT REGLEMENTATION DE L'EXPLOITATION DES PRODUITS FORESTIERS DANS LE DOMAINE FORESTIER NATIONAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu la Loi n°02-017 du 03 juin 2002 régissant la détention, le commerce, l'exportation, la réexportation, l'importation, le transport et le transit de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages ;

Vu la Loi n°04-005 du 14 janvier 2004 portant création du fonds d'aménagement et de protection des forêts et du fonds d'aménagement et de protection de la faune dans les domaines de l'Etat ;

Vu la Loi n°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national ;

Vu la Loi n°2017-051 du 2 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant réglementation du commerce extérieur ;

Vu le Décret n°07-155/P-RM du 10 mai 2007 fixant la liste des espèces locales de faune et de flore sauvages et les modalités d'obtention d'autorisations de production, de fabrication, de détention et d'utilisation à des fins commerciales d'objets provenant de tout ou partie de ces essences ;

Vu le Décret n°10-387/P-RM du 26 juillet 2010 fixant la liste des essences forestières protégées et des essences forestières de valeur économique ;

Vu le Décret n°10-388/P-RM du 26 juillet 2010 fixant les taux des redevances perçues à l'occasion de l'exploitation des produits forestiers dans le domaine forestier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2011-637/P-RM du 20 septembre 2011 déterminant les modalités et conditions d'exercice des droits conférés par les titres d'exploitation et de transport des produits forestiers ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret règle l'exploitation des produits forestiers dans le domaine forestier national.

Article 2 : Au sens du présent décret et des textes pris pour son application on entend par :

- **concession forestière :** territoire sur lequel s'exerce un contrat de gestion du domaine forestier ;
- **essences exotiques :** espèces végétales vivantes introduites ou à introduire dans un écosystème naturel différent de leur milieu écologique d'origine ;
- **exploitation forestière :** coupe, récolte ou collecte de produits forestiers dans un but lucratif et relatif à l'achat, à la vente, à l'importation et à l'exportation de ces produits ;
- **exploitant forestier :** personne physique ou morale, agréée par l'Administration forestière pour couper, récolter ou collecter des produits forestiers dans un but lucratif ;
- **forêt de protection :** périmètre destiné à la protection d'écosystème fragiles ;
- **forêt de production :** périmètre destiné à la production soutenue et durable de bois d'œuvre, de bois de service ou de tout autre produit forestier ;
- **forêt sous aménagement :** périmètre dont l'exploitation et l'utilisation des ressources forestières se fait conformément à des objectifs précis, sur la base d'un plan d'aménagement et de gestion ou d'un plan simple de gestion approuvé par l'autorité compétente conformément aux dispositions des textes en vigueur ;
- **galerie forestière ou forêt galerie :** formation forestière qui borde les plans et cours d'eau permanent et semi – permanent ;
- **gestion durable des forêts :** gestion et utilisation des ressources forestières de manière et à une intensité telle qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes aux niveaux local, national et mondial, et qu'elles ne causent pas de préjudices à d'autres écosystèmes ;
- **plan d'aménagement et de gestion :** document contenant la description, la programmation et le contrôle de l'aménagement et de la gestion d'une forêt ou d'un massif forestier de façon cohérente dans le temps et dans l'espace ;
- **plan simple de gestion :** document contenant de façon sommaire, la définition des objectifs, le programme des coupes à exploiter et des travaux d'amélioration sylvicole, la localisation, le plan de la forêt ou du massif forestier et le parcellaire ;
- **produits forestiers :** produits provenant des formations végétales, d'arbres et d'arbustes ou autres végétaux tels que le bois, les exsudats, le miel, les feuilles, les herbes, les fruits, les écorces, les racines ;
- **unité d'aménagement :** subdivision d'une forêt ou d'un massif forestier sous aménagement ;
- **inventaire forestier :** évaluation des ressources forestières en vue d'en planifier la gestion ;
- **inventaire d'aménagement :** évaluation quantitative et qualitative de la richesse des peuplements forestiers qui composent une forêt ou un massif donné, en vue d'élaborer un plan d'aménagement ;
- **inventaire d'exploitation :** évaluation sur une aire géographique déterminée, en énumérant de manière exhaustive toutes les essences forestières de valeurs commerciales en vue de leur récolte conformément aux normes fixées par les textes en vigueur ;
- **rives des plans d'eau et cours d'eau :** bandes de terre bordant les lits des fleuves, des rivières, des lacs, des mares, des marigots, des étangs et des îles et îlots sur une largeur de 25 mètres ;
- **commerce de produits forestiers :** toute activité faite dans un but lucratif et relative à l'achat, la vente, la mise en vente, l'importation et l'exportation des produits forestiers ;
- **industrie forestière :** transformation de tous produits forestiers en produits semi-finis ou finis.

TITRE II : PRINCIPES GENERAUX DE L'AMENAGEMENT ET DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

CHAPITRE I : DES PRINCIPES DE L'AMENAGEMENT FORESTIER

SECTION 1 : Des règles de l'aménagement forestier

Article 3 : Le domaine forestier de l'Etat ou des Collectivités territoriales doit faire l'objet de prospections et d'inventaires en vue d'une meilleure connaissance des ressources forestières disponibles pour son aménagement.

Article 4 : L'aménagement forestier comporte un ensemble de techniques, de conduite et de traitement des forêts et des massifs forestiers, aux fins de les pérenniser et d'en tirer le maximum de profit.

Il doit tenir compte des conditions écologiques et des conditions socioéconomiques et comprendre des actions de régénération, d'amélioration sylvicole, de délimitation, d'inventaire, de protection, de reboisement, de traitement sanitaire et d'exploitation.

Article 5 : L'aménagement forestier doit prévoir la mise en place, notamment au niveau des villages riverains, des structures ou organisations pouvant participer aux opérations de surveillance et de protection des forêts et des massifs forestiers, de prévention et de lutte contre les feux de brousse. Ces structures et organisations doivent être régulièrement déclarées ou agréées par l'autorité compétente conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 6 : Le service chargé des forêts de l'Etat ou des Collectivités territoriales, ainsi que les bénéficiaires de contrats de gestion forestière et les particuliers possédant des forêts ou plantations forestières privées doivent établir des pare-feu, notamment sous la forme de bande débroussaillées ou plantées d'espèces résistant au feu.

Article 7 : Tous les travaux, activités ou opérations réalisés dans une forêt ou un massif forestier doté d'un plan d'aménagement doivent être menés conformément aux prescriptions dudit plan.

Article 8 : Tous les travaux d'aménagement susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique ou à l'équilibre écologique de la forêt doivent préalablement à leur réalisation, être précédés d'une "Étude d'Impact Environnemental et Social", conformément aux dispositions des textes en vigueur.

SECTION 2 : Des plans d'aménagement forestier

PARAGRAPHE 1 : Des types de plan d'aménagement forestier

Article 9 : Le plan d'aménagement et de gestion est requis pour l'exploitation de toute forêt ou massif forestier dont la superficie est supérieure à cinq cents (500) hectares.

Lorsque la superficie est comprise entre vingt-cinq (25) et cinq cent (500) hectares, le propriétaire ou le gestionnaire peut s'en tenir à un plan simple de gestion.

Article 10 : Le plan d'aménagement et de gestion consiste en une programmation de l'aménagement dans le temps et dans l'espace pour la réalisation de profits aux plans économique, social, culturel et environnemental.

Article 11 : Le plan d'aménagement comporte notamment :

- la création d'infrastructures de protection telles que routes, pare-feu, pistes forestières de surveillance, maisons et bâtiments d'exploitation ;
- le tracé du parcellaire ;
- la localisation des zones de protection naturelle et les mesures tendant à la protection de la faune, de la flore, à la conservation des eaux et des sols ;
- le programme sylvicole détaillant pour des périodes déterminées les traitements sylvicoles prévus, en particulier les possibilités annuelles de coupe de chaque parcelle.

Article 12 : Le plan d'aménagement fixe :

- la vocation principale des peuplements, ainsi que les objectifs principaux et secondaires ;
- les volumes maxima de bois sur pied qui peuvent être coupés chaque année en fonction de la capacité de régénération des peuplements.

Article 13 : Le plan de gestion constitue la partie du plan d'aménagement qui contient les décisions sur le découpage de la forêt et le calendrier des coupes. Il contient les principales prescriptions de l'aménagement concernant le programme des exploitations, ainsi que le programme des travaux pendant la durée d'application de l'aménagement.

Article 14 : Le plan simple de gestion est un document qui comprend les trois parties suivantes :

- la définition des objectifs ;
- le programme des coupes à exploiter : nature, assiette, périodicité et quotité en volume ou en surface, ainsi que les travaux de régénération ;
- le programme des travaux d'amélioration sylvicole : nature, assiette, importance, estimation et période de réalisation.

Il comprend également, en annexe, un plan de localisation, un plan de la forêt et le parcellaire.

Article 15 : Dans le domaine forestier de l'Etat le plan simple de gestion est approuvé par décision du Préfet du Cercle sur proposition du chef de service de Cercle chargé des forêts dont relève le massif.

Dans le domaine forestier des Collectivités territoriales le plan simple de gestion est adopté par l'organe délibérant sur proposition du service chargé des forêts dans le respect des dispositions des textes régissant la décentralisation.

PARAGRAPHE 2 : Des unités d'aménagement

Article 16 : L'aménagement des forêts ou des massifs forestiers s'effectue sur la base d'unités d'aménagement qui sont déterminées dans le plan d'aménagement forestier.

Pour chaque unité d'aménagement, il peut être établi un plan d'aménagement forestier. Plusieurs unités d'aménagement peuvent faire l'objet d'un même plan d'aménagement forestier.

Le plan d'aménagement fixe la possibilité annuelle de coupe de chaque unité. En aucun cas, le prélèvement des produits forestiers ne doit dépasser 50% de la possibilité annuelle de coupe.

Article 17 : La matérialisation des limites de chaque unité est faite par des pare-feu, des balises, des bornes ou par tout autre moyen approprié.

PARAGRAPHE 3 : Des modèles de plans d'aménagement forestiers

Article 18 : Les modèles de plan d'aménagement sont fixés par arrêté du ministre chargé des forêts.

PARAGRAPHE 4 : De l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'aménagement forestier

Article 19 : Le plan d'aménagement d'une forêt est élaboré par le service chargé des forêts de l'Etat ou des Collectivités territoriales ou éventuellement par le gestionnaire, lorsque la forêt fait l'objet d'un contrat de gestion forestière.

Article 20 : La mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts et des massifs forestiers du domaine forestier protégé de l'Etat ou des Collectivités territoriales peut être confiée à un service rattaché de l'administration forestière ou un organisme de droit privé dans le cadre d'un contrat conclu avec les autorités compétentes de l'Etat ou des Collectivités territoriales.

Article 21 : L'aménagement et la gestion des forêts et des massifs forestiers du domaine forestier protégé de l'Etat ou des Collectivités territoriales peuvent être confiés à un service rattaché de l'administration forestière ou un organisme de droit privé dans le cadre d'un contrat de gestion forestière conclu avec les autorités compétentes de l'Etat ou des Collectivités territoriales.

PARAGRAPHE 5 : De la durée du plan d'aménagement

Article 22 : La durée d'application d'un aménagement forestier est comprise entre cinq et dix ans.

CHAPITRE II : DES PRINCIPES DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

SECTION 1 : Des règles de l'exploitation forestière

PARAGRAPHE 1 : Des zones interdites à l'exploitation du bois

Article 23 : L'exploitation commerciale du bois est interdite :

- dans les galeries forestières ;
- dans les périmètres de protection classés ou non ;
- dans les zones protégées pour raison de salubrité publique ;
- dans les zones protégées dans l'intérêt de la défense nationale.

Paragraphe 2 : Du sciage des bois en Forêt

Article 24 : Dans le cadre de l'exploitation du bois d'œuvre dans le domaine forestier de l'Etat ou des Collectivités territoriales, le sciage des bois est interdit en forêt.

PARAGRAPHE 3 : De l'institution du marteau forestier

Article 25 : Pour le marquage du bois il est institué le marteau forestier dont l'empreinte certifiée est déposée au greffe du tribunal du ressort.

Le marteau forestier est utilisé par l'Administration forestière pour marquer les sciages, les grumes, les perches et les souches d'arbres abattus.

Les caractéristiques et l'utilisation du marteau forestier sont règlementées par arrêté du ministre chargé des forêts.

PARAGRAPHE 4 : De la saignée des essences forestières

Article 26 : La saignée du palmier à huile et du rônier pour la production à des fins commerciales du vin n'est autorisée que dans les plantations industrielles agréées par les autorités compétentes conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 27 : L'usage de produits chimiques toxiques pour l'exsudation d'essence forestière est prohibé. Toutefois l'utilisation de stimulant homologué par l'autorité scientifique compétente est autorisée conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 28 : La saignée du gommier, du *Sterculia setigera* et du *Commiphora africana* est autorisée dans les conditions suivantes :

- la saignée doit s'effectuer sur des sujets ayant une circonférence minimum de 30 cm à hauteur de 1,50 m du sol ;
- l'opération doit être effectuée sans que le bois soit attaqué ;
- la longueur de la bande d'écorce pouvant être enlevé chaque année sur un même sujet est de 50 cm de long et une largeur de 3 cm.

SECTION 2 : De la fixation et de l'attribution du quota d'exploitation du bois

Article 29 : La fixation du quota annuel d'exploitation du bois est faite par une commission ad hoc créée au niveau de chaque Cercle et présidée par le Préfet du Cercle et composée comme suit :

- un représentant de bénéficiaire de contrat par forêt concernée ;
- un représentant de la Collectivité territoriale dont relève la zone d'exploitation ;
- un représentant du service chargé des forêts.

Article 30 : Le quota annuel d'exploitation des forêts de l'Etat est attribué aux bénéficiaires de contrat d'exploitation, titulaires de carte d'exploitant forestier en cours de validité, par décision de l'autorité d'approbation du plan d'aménagement forestier.

En ce qui concerne le domaine forestier des Collectivités territoriales, le quota annuel d'exploitation est attribué par décision du Président du Conseil de la Collectivité territoriale dont relève la forêt ou le massif forestier.

SECTION 3 : De la procédure d'exploitation des produits forestiers

Article 31 : Toute personne physique ou morale désireuse d'exploiter des produits forestiers à des fins commerciales, industrielles ou artisanales dans le domaine forestier de l'Etat ou des Collectivités territoriales, doit en faire la demande à l'autorité compétente dont relève la zone convoitée.

Article 32 : A la demande de chaque exploitant forestier, il sera attribué une forêt, un massif forestier ou une parcelle d'exploitation forestière aménagée ou délimitée par le service chargé des forêts.

Les exploitations se feront toujours suivant un contrat et un cahier de charges conformément aux dispositions du présent décret.

Article 33 : Un arrêté du ministre chargé des forêts détermine le détail de la procédure d'exploitation des forêts et des massifs forestiers des domaines forestiers de l'Etat et des Collectivités territoriales.

TITRE III : DE LA PROMOTION, DE LA VALORISATION ET DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS

CHAPITRE I : DE LA PROMOTION ET DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORSTIERS

Article 34 : La transformation du bois et des produits forestiers non ligneux exploités en forêt ou dans les plantations forestières est faite exclusivement par les unités industrielles ou artisanales autorisées.

Article 35 : L'implantation d'unités industrielles ou artisanales est interdite dans les forêts ou les massifs forestiers exploités et en dehors des centres urbains et semi-urbains.

Article 36 : Toute personne physique ou morale désirant exploiter une unité industrielle ou artisanale de première transformation de produits forestiers est tenue d'en faire la déclaration aux Administrations chargées des forêts et de l'industrie, avant l'entrée en activité de son unité.

Article 37 : Les propriétaires d'unités de transformation de produits forestiers ne disposant pas de concessions forestières peuvent s'approvisionner sur le marché régulier des produits légalement exploités ou importés au Mali.

Toutefois les produits forestiers ainsi achetés doivent provenir exclusivement de forêts aménagées ou de plantations forestières autorisées et être accompagnés de titres de circulation en cours de validité conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 38 : Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont précisées par un arrêté conjoint du ministre chargé des forêts et du ministre chargé des industries.

CHAPITRE II : DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS

Article 39 : L'exportation du bois d'œuvre, du bois de services, du bois de chauffe, des bambous, des raphias à l'état brut et du charbon de bois est interdite sur toute l'étendue du territoire national.

Article 40 : Les modalités d'exportation et de réexportation du bois transformé sont déterminées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la normalisation, du ministre chargé du commerce et du ministre chargé des forêts.

Article 41 : Nonobstant la présentation de documents relatifs au commerce, le transit ou l'importation de tout bois à l'état brut d'une essence forestière non inscrite à une des annexes de la CITES est subordonnée à la présentation préalable d'un certificat d'origine forestier ou d'une pièce ou tout autre document équivalent émanant des autorités chargées de la gestion des forêts du pays d'origine ou de provenance et justifiant la légitimité de sa possession et de l'exportation dudit spécimen.

TITRE IV : ORGANISATION DE L'EXPLOITATION FORESTIERE DANS LES DOMAINES FORESTIERS DE L'ETAT OU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 42 : Dans le domaine forestier aménagé de l'Etat ou des Collectivités territoriales la gestion de l'exploitation forestière peut être faite :

- soit directement par le service chargé des forêts ;
- soit dans le cadre de contrats de concessions forestière.

Dans les deux cas, l'exploitation des produits forestiers doit se faire conformément aux prescriptions des plans d'aménagement forestier approuvés par l'autorité compétente et sous le contrôle technique de l'Administration forestière.

SECTION 1 : De la gestion de l'exploitation forestière par le service chargé des forêts

Article 43 : Dans le domaine forestier aménagé, la gestion de l'exploitation commerciale des produits forestiers peut être faite par le service chargé des forêts par vente de coupe, par contrat d'exploitation forestière ou par la délivrance de permis de coupe de produits forestiers ligneux, de permis de récolte ou de collecte de produits forestiers non ligneux.

Dans ce cas, le service chargé des forêts assure l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'aménagement forestier.

SECTION 2 : De la concession du droit d'exploitation des produits forestiers

PARAGRAPHE 1 : Des principes de la concession

Article 44 : Dans le domaine forestier de l'Etat ou des Collectivités territoriales, le droit d'exploitation des produits forestiers dans une forêt ou un massif forestier sous aménagement ou proposé à l'aménagement peut être concédé à des personnes physiques ou morales de droit privé pour une durée déterminée.

Article 45 : La concession confère à son bénéficiaire l'exclusivité de l'exploitation des produits forestiers pour lesquels la forêt ou le massif forestier lui a été concédé, conformément aux dispositions du présent décret et des clauses du contrat et du cahier de charges de concession.

Article 46 : Le concessionnaire en rapport avec le service chargé des forêts dans un délai fixé par l'acte de concession, a l'obligation d'assurer la surveillance et la protection de la zone objet de la concession ainsi que l'élaboration et/ou la mise en œuvre du plan d'aménagement forestier de ladite zone.

Article 47 : Les actes de concession forestière déterminent les techniques susceptibles de garantir l'exploitation durable des produits forestiers et autres ressources biologiques de la zone concédée.

Article 48 : Les droits et obligations des parties contractantes sont fixés en tenant compte des conditions écologiques, économiques et socioculturelles des sites concernés.

Article 49 : La concession forestière peut être constituée d'une ou plusieurs forêts, massifs ou unités d'aménagement.

Toutefois la superficie totale des forêts ou massifs forestiers pouvant être accordée à un même concessionnaire pour l'exploitation du bois d'œuvre est fonction du potentiel biologique des zones concernées ainsi que de la capacité des unités industrielles existantes ou à mettre en place par le concessionnaire. Elle ne peut, en aucun cas excéder deux cent mille (200 000) hectares.

Article 50 : Toute prise de participation majoritaire ou création d'une société d'exploitation par un exploitant forestier ayant pour résultat de porter la superficie totale détenue par lui au-delà de deux cent mille (200 000) hectares est interdite.

Article 51 : Les concessions forestières sont attribuées par un avis d'appel d'offres public qui précise leurs localisations, leurs limites, leurs superficies, le potentiel exploitable et les actions sociales envisagées au profit des communautés riveraines.

L'avis d'appel d'offres est rendu public par voie de presse, d'affichage ou par toute autre voie autorisée, au niveau du Cercle, dans les Communes riveraines et les services de l'Administration chargée des forêts.

Article 52 : Les concessions forestières sont accordées en priorité aux organismes et sociétés agréés riverains des forêts et massifs forestiers sous aménagement ou proposés à l'aménagement.

PARAGRAPHE 2 : Des contrats de concession forestière

Article 53 : Dans le domaine forestier de l'Etat ou des Collectivités territoriales, les contrats de concession forestière comprennent :

- le contrat provisoire ;
- le contrat de gestion ;
- la convention de sous-traitance ;
- le contrat d'exploitation.

Article 54 : L'aménagement et la gestion des forêts classées ou la mise en œuvre des plans d'aménagement forestiers en vue de l'exploitation commerciale des produits forestiers peuvent être confiés à des services ou sociétés de droit privé dans le cadre d'un contrat de gestion forestière conclus avec les autorités compétentes de l'Etat ou des Collectivités territoriales.

Article 55 : Les contrats de gestion forestière portant sur le domaine forestier de l'Etat ou des Collectivités Territoriales sont conclus avec toute personne morale privée agréée à cet effet et présentant des garanties professionnelles techniques et financières jugées suffisantes.

Article 56 : La durée du contrat de gestion forestière est fonction des investissements nécessaires à la mise en œuvre du plan l'aménagement forestier.

Article 57 : Le contrat de gestion forestière précise obligatoirement la durée de la concession forestière qui ne peut être inférieure à cinq ans, ni excéder dix ans, renouvelable.

Article 58 : Le bénéficiaire d'une concession forestière est tenu de conclure avec l'administration chargée des forêts un contrat provisoire préalablement à la signature du contrat définitif.

Article 59 : Le contrat provisoire a une durée maximale de trois (3) ans au cours de laquelle le concessionnaire est tenu de réaliser certains travaux notamment l'élaboration du plan d'aménagement et la mise en place d'unité (s) industrielle (s) de transformation des bois en ce qui concerne le bois d'œuvre.

Article 60 : Dans le cadre de la mise en œuvre des contrats de gestion forestière, la mise en œuvre de certaines prescriptions du plan d'aménagement forestier peut faire l'objet d'une convention de sous-traitance entre le bénéficiaire du contrat de gestion forestière et des personnes physiques ou morales de droit privé agréées à cet effet.

Article 61 : La convention de sous-traitance établie entre le concessionnaire et toute autre structure privée ou publique doit être au préalable approuvée par l'administration forestière compétente sous peine de nullité.

Article 62 : En cas d'autorisation, le gestionnaire de la forêt fait parvenir au responsable à l'Administration forestière une copie de la convention de sous-traitance dûment signée par les intéressés, et enregistré au service des domaines.

Article 63 : Le bénéficiaire du contrat de gestion forestière demeure l'unique responsable vis-à-vis de l'Administration forestière de la bonne exécution de ses obligations.

Article 64 : Dans les forêts ou massifs forestiers aménagés et gérés par le service chargé des forêts de l'Etat ou des Collectivités territoriales, ou dans les zones sous contrat de gestion forestière, l'exploitation de certains produits forestiers ou de certaines unités d'aménagement ou de parcelles peut être accordée à des personnes physiques ou morales, titulaires de cartes d'exploitant forestier en cours de validité dans le respect des prescriptions du plan d'aménagement forestier.

Article 65 : Le contrat d'exploitation forestière est assorti d'un cahier de charges qui précise la nature et les conditions d'exploitation des produits forestiers, les obligations des parties ainsi que les avantages accordés aux populations riveraines.

SECTION 3 : Des obligations des bénéficiaires de contrats de concession forestière

Article 66 : Les bénéficiaires de contrats de gestion du domaine forestier aménagé de l'Etat ou des Collectivités Territoriales prennent en charge les travaux d'amélioration sylvicoles prévus par le plan d'aménagement forestier approuvé par l'autorité compétente.

Article 67 : Les titulaires de contrats d'exploitation de bois d'œuvre sont tenus de récupérer toutes les grumes provenant des arbres abattus, sauf celles jugées inutilisables par les agents du service chargé des forêts. Lorsqu'un arbre abattu est abandonné en forêt, le motif de l'abandon est mentionné dans le carnet de chantier.

Article 68 : Les bénéficiaires de contrats de gestion forestière et de contrat d'exploitation, les adjudicataires de vente de coupe dans le domaine forestier aménagé doivent ouvrir et entretenir des pare-feu d'au moins dix mètres de large pour la protection de la forêt ou des massifs forestiers exploités.

Article 69 : Les bénéficiaires de contrat de gestion forestière sont soumis aux charges financières suivantes :

- la carte annuelle d'exploitant forestier ;
- la redevance forestière annuelle assise sur la superficie de la concession ;
- la redevance d'abattage du bois, de récolte ou de collecte de produits forestiers non ligneux ;
- la contribution à la réalisation des œuvres sociales au profit des populations riveraines.

Article 70 : Les taux des redevances forestières perçues dans le cadre de la concession du domaine forestier de l'Etat sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 71 : Dans le cadre de l'exercice de son droit de gestion, le concessionnaire a l'obligation de créer une société de gestion forestière ou d'établir une convention de sous-traitance avec une société agréée à cet effet.

SECTION 4 : De l'élaboration et de la signature des contrats

Article 72 : Les contrats de gestion forestière sont élaborés conjointement par le service chargé des forêts de l'Etat ou des Collectivités territoriales et les parties concernées.

Article 73 : Dans le domaine forestier de l'Etat les contrats de gestion du domaine forestier classé sont signés par le Directeur national du service chargé des forêts et par les représentants habilités des parties contractantes.

En ce qui concerne le domaine forestier protégé de l'Etat les contrats de gestion du domaine forestier protégé sont signés par le Directeur régional du service chargé des forêts et par les représentants habilités des parties contractantes.

Article 74 : Dans le domaine forestier des Collectivités territoriales les contrats de gestion forestière sont établis sur proposition du service chargé des forêts dans le respect des dispositions des textes régissant la décentralisation.

CHAPITRE II : DE LA SUSPENSION ET DU RETRAIT DES CONTRATS D'EXPLOITATION FORESTIERE

Article 75 : Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, les sanctions administratives suivantes peuvent être infligées aux titulaires de contrats d'exploitation forestière :

- le retrait temporaire du contrat qui ne doit pas excéder six mois ;
- le retrait définitif du contrat.

Article 76 : La suspension ou le retrait du contrat est prononcé par l'autorité de délivrance. Il doit être motivé et notifié au mis en cause.

La suspension ne peut être levée qu'après la cessation de la cause qui l'a entraînée.

Article 77 : Les contrats d'exploitation et les titres d'exploitation des sociétés dissoutes ou mises en liquidation sont retirés de plein droit.

Article 78 : Le retrait du contrat d'exploitation est prononcé de plein droit, en cas de non levée de la suspension pendant la période indiquée par l'acte de suspension, ou dans l'un des cas suivants :

- poursuite des activités après notification de la suspension;
- constat d'une nouvelle infraction à l'encontre du mis en cause, au cours des douze (12) mois suivant la commission d'une seconde infraction ayant entraîné sa suspension ;
- non-exécution des travaux prévus par le cahier de charges.

Article 79 : Le retrait du contrat d'exploitation entraîne :

- l'arrêt définitif des activités liées audit contrat et des titres d'exploitation forestière ;
- le règlement de tous les droits, taxes et redevances dus.

Ces droits, taxes et redevances peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un recouvrement forcé.

CHAPITRE III : DE LA RESILIATION DU CONTRAT DE GESTION FORESTIERE

Article 80 : En cas de non-respect des obligations du concessionnaire, les mesures et sanctions que l'Administration forestière est en droit de prendre unilatéralement peuvent consister dans :

- la suspension ou l'arrêt, pour un temps déterminé, des activités et travaux contraires aux clauses du contrat ;
- l'exécution d'office des travaux prescrits par le plan d'aménagement forestier, aux frais du contractant, lorsque celui-ci ne réalise dans les délais impartis, le paiement de pénalités, dont le montant est stipulé au contrat, par jour de retard dans l'exécution des obligations contractuelles ;
- la résiliation du contrat, sans indemnité, dans les cas où les manquements par le contractant à ses obligations sont de nature à compromettre la bonne exécution du plan d'aménagement forestier.

Article 81 : L'exercice du droit de résiliation du contrat par l'Administration forestière pour un motif d'intérêt général ouvre droit pour le concessionnaire à une indemnisation dont le montant est convenu d'un commun accord entre les parties.

Faute d'un accord amiable, la partie qui s'estime lésée peut porter l'affaire devant la juridiction compétente.

CHAPITRE IV : DE LA REPRISE OU DE LA REDUCTION DE LA CONCESSION FORESTIERE POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Article 82 : La reprise ou la réduction de la concession pour cause d'utilité publique s'effectue dans les conditions suivantes :

- l'Administration se réserve le droit de reprendre à tout moment tout ou partie des forêts ou massifs concédés, pour besoins de travaux d'utilité publique qui sont exécutés par l'Administration ou pour son compte conformément aux dispositions des textes en vigueur ;
- le concessionnaire devra subir cette réduction ou reprise sans avoir droit à indemnité. Toutefois si la reprise ou la réduction porte sur des parties de la concession déjà mise en valeur par le concessionnaire, il lui sera accordé par accord à l'amiable entre les parties une indemnité représentative de la valeur des réalisations existantes.

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par une commission dont la composition sera déterminée par un arrêté conjoint du ministre chargé des forêts et du ministre chargé des domaines.

En cas de reprise partielle de la forêt concédée, le cahier de charges et éventuellement la mention relative aux montants des redevances devront être modifiés en conséquence.

Article 83 : Les forêts ou massifs forestiers aménagés concédés restent grevés de toutes les servitudes dont ils sont affectés au moment de la concession.

En outre ces forêts ou massifs forestiers aménagés sont soumis aux servitudes que l'Administration jugerait bon d'y constituer postérieurement à l'acte de concession, sous réserve de l'attribution d'une indemnité déterminée conformément aux dispositions des textes en vigueur. Dans tous les cas la concession n'est donnée que sous réserve des emprises du domaine public existant ou à venir.

CHAPITRE V : DE L'ARRET DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

Article 84 : Dans le domaine forestier de l'Etat ou des Collectivités territoriales l'exploitation commerciale du bois peut être suspendue ou arrêtée lorsque l'état de dégradation ou d'appauvrissement de la forêt l'exige.

Dans le domaine forestier classé de l'Etat, l'arrêt de l'exploitation forestière est prononcé par arrêté du ministre chargé des forêts sur proposition du Directeur national du service chargé des forêts.

Dans le domaine forestier protégé de l'Etat, l'arrêt de l'exploitation forestière est prononcé par décision du Gouverneur de Région, sur proposition du Directeur régional des Eaux et Forêts.

Article 85 : Les Collectivités territoriales sont habilitées à soustraire de l'exploitation forestière tout ou partie de leur domaine forestier.

La décision de suspension ou d'arrêt de l'exploitation forestière est adoptée par l'organe délibérant de la Collectivité territoriale sur proposition du service chargé des forêts conformément aux dispositions des textes régissant la décentralisation.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 86 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 87 : Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Agriculture, le ministre du Commerce et de la Concurrence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 août 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Environnement,
de l'Assainissement et du
Développement durable,
Madame KEITA Aïda M'BO

Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Agriculture,
Docteur Nango DEMBELE

Le ministre du Commerce
et de la Concurrence,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2018-0663/PM-RM DU 10 AOUT 2018 PORTANT REGULARISATION DES TRANSFERTS DE CREDITS DU BUDGET D'ETAT 2018

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi n°2017-073 du 26 décembre 2017 portant Loi de Finances pour l'exercice 2018 ;

Vu le Décret n°2017-1003/PM-RM du 26 décembre 2017 portant répartition des crédits du budget d'Etat 2018 ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'état récapitulatif des transferts de crédits effectués pour la période 01/04/2018 au 30/06/2018,

DECRETE :

Article 1er : Sont autorisés, à titre de régularisation, les transferts de crédits budgétaires figurant dans le tableau récapitulatif ci-joint en annexe, effectués au deuxième trimestre dans le budget d'Etat 2018.

Article 2 : Le tableau récapitulatif des transferts de crédits, ci-joint en annexe, commence par le transfert n°44 en date du 05 avril 2018 et prend fin avec le transfert n°104 en date du 22 juin 2018.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 août 2018

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0664/P-RM DU 13 AOUT 2018
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1er : Feu **Dramane TOURE**, Patriarche des TOURE de Dravéla, est nommé au grade de **Commandeur de l'Ordre National du Mali** à titre posthume.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 août 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2018-0665/P-RM DU 16 AOUT 2018
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE
DIVISION A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES
ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu la Loi n°2016-020 du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

DECRETE :

Article 1er : Le Lieutenant-colonel **Badara Aliou SANGARE** de l'Armée de l'Air, est nommé **Chef de Division Contrôle opérationnel des Armées et Services** à l'Etat-major général des Armées.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 août 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2018-0666/P-RM DU 16 AOUT 2018
FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA CELLULE
DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE DU
SECTEUR EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET
COMMUNICATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°07-166/P-RM du 28 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Equipement, Transports et Communication, est fixé comme suit :

Structure /Emploi	Cadre/Corps	Cat.	Effectif/Année				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur informaticien / Journaliste et Réalisateur/Ingénieur de l'Information /Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de la Météorologie/Ingénieur de la Navigation aérienne/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Impôts/Inspecteur du Trésor/Professeur/Administrateur civil	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur informaticien / Journaliste et Réalisateur/Ingénieur de l'Information /Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de la Météorologie/Ingénieur de la Navigation aérienne/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Impôts/Inspecteur du Trésor/Professeur /Administrateur civil	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef Secrétariat	Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration	B2/ B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Attaché d'administration/Adjoint d'administration	B1/C	1	1	2	2	2
Standardiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chargé de reprographie	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	3	3	3	4	4
Planton	Contractuel	-	2	2	2	2	2

CENTRE DE DOCUMENTATION ET DE COMMUNICATION							
Chef de Centre	Administrateur des Arts et de la culture/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Journaliste et Réalisateur/ Ingénieur de l'Information/ Ingénieur informaticien/ Administrateur civil	A	1	1	1	1	1
Chargé de Documentation et des Archives	Technicien des Arts et de la Culture/Technicien de l'Informatique/Assistant de Presse et de Réalisation/ Technicien de la Statistique	B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé de Communication	Technicien des Arts et de la Culture/Assistant de Presse et de Réalisation/Contrôleur de l'Information/ Technicien supérieur de l'Informatique/ Technicien de l'Informatique/ Technicien de la Statistique	B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé de Publication et de Diffusion des données	Technicien des Arts et de la Culture/Assistant de Presse et de Réalisation/Contrôleur de l'Information / Technicien supérieur de l'Informatique/ Technicien de l'Informatique/ Technicien de la Statistique	B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé d'accueil et d'orientation	Technicien des Arts et de la Culture/Assistant de Presse et de Réalisation/ Contrôleur de l'Information/ Secrétaire d'administration/Attaché d'administration / Technicien supérieur des Ressources Humaines/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Ressources Humaines	B2/ B1	1	1	1	1	1
UNITE PLANIFICATION ET ANALYSES							
Chef d'Unité	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur informaticien /Journaliste et Réalisateur/Ingénieur de l'Information /Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de la Météorologie/Ingénieur de la Navigation aérienne/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Finances/ Administrateur civil	A	1	1	1	1	1
Chargés de Programme	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur informaticien / Journaliste et Réalisateur/Ingénieur de l'Information /Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de la Météorologie/Ingénieur de la Navigation aérienne/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Finances/ Administrateur civil	A	6	6	7	7	7

UNITE PROGRAMMATION ET SUIVI-EVALUATION							
Chef d'Unité	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur informaticien /Journaliste et Réalisateur/Ingénieur de l'Information /Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de la Météorologie/Ingénieur de la Navigation aérienne/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Finances /Administrateur civil	A	1	1	1	1	1
Chargés de Programme	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur de informaticien /Journaliste et Réalisateur/Ingénieur de l'Information /Ingénieur des Constructions civiles/Ingénieur de la Météorologie/Ingénieur de la Navigation aérienne/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Finances/Administrateur civil	A	6	6	7	7	7
UNITE STATISTIQUE							
Chef d'Unité	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur informaticien /Journaliste et Réalisateur/Ingénieur de l'Information /Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de la Météorologie/Ingénieur de la Navigation aérienne/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Finances	A	1	1	1	1	1
Chargés de Programme	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur informaticien /Journaliste et Réalisateur/Ingénieur de l'Information /Ingénieur des Constructions civiles/ Ingénieur de la Météorologie/Ingénieur de la Navigation aérienne/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Finances	A	6	6	7	7	7
UNITE INFORMATIQUE							
Chef d'Unité	Ingénieur informaticien	A	1	1	1	1	1
Chargés de Programme	Ingénieur informaticien/Technicien de l'Informatique/ Technicien de la Statistique	A/B2	6	6	7	7	7
TOTAL			44	44	49	50	50

Article 2 : Le présent décret abroge le Décret n°07-190/P-RM du 18 juin 2007 déterminant le cadre organique de la de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Equipement Transports et Communication.

Article 3 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre des Infrastructures et de l'Equipement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Transports et du Désenclavement et le ministre de l'Economie numérique et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 août 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

Le ministre des Infrastructures et de l'Equipement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Transports
et du Désenclavement,
Moulaye Ahmed BOUBACAR**

**Le ministre de l'Economie numérique
et de la Communication,
Arouna Modibo TOURE**

**DECRET N°2018-0667/P-RM DU 16 AOUT 2018
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2018-
0515/P-RM DU 20 JUIN 2018 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE NATIONAL
D'APPUI A LA PROMOTION DE L'ECONOMIE
SOCIALE ET SOLIDAIRE (CNAPESS)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Décret n°2018-0515/P-RM du 20 juin
2018 portant nomination des membres du Conseil
d'administration du Centre national d'appui à la Promotion
de l'Economie sociale et solidaire (CNAPESS) est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 16 août 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Solidarité
et de l'Action humanitaire,
Hamadou KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0668/P-RM DU 16 AOUT 2018
PORTANT APPROBATION DE LA STRATEGIE
NATIONALE DE L'ETAT CIVIL DE LA
REPUBLIQUE DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code
des Personnes et de la Famille ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes
fondamentaux de l'organisation administrative du
territoire ;

Vu la Loi n°2013-008 du 06 mai 2013 portant création du
Centre de Traitement des Données de l'état civil ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code
des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-053 du 02 octobre 2017 portant Statut
particulier du District de Bamako ;

Vu l'Ordonnance n°09-016/P-RM du 20 mars 2009 portant
création de l'Institut national de la Statistique ;

Vu l'Ordonnance n°2011-013/P-RM du 20 septembre 2011
portant création de la Direction nationale de l'état civil ;

Vu le Décret n°2016-0056/P-RM du 15 février 2016 fixant
les modalités d'élaboration, d'approbation et de mise en
œuvre des documents de politique nationale ;

Vu le Décret n°2016-0502/P-RM du 07 juillet 2016 fixant
les règles particulières de fonctionnement du Système
statistique national ;

Vu le Décret n° 2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017,
modifié, portant nomination des membres du
gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvée la Stratégie nationale de l'état
civil de la République du Mali 2018-2022.

Article 2 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre des Collectivités territoriales, le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population, le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille et le ministre des Affaires religieuses et du Culte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 août 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale,
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Hamidou Younoussa MAIGA

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE

Le ministre des Collectivités territoriales,
Alhassane AG HAMED MOUSSA

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Professeur Samba Ousmane SOW

Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication,
Arouna Modibo TOURE

Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,
Madame TRAORE Oumou TOURE

Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population,
Adama Tiémoko DIARRA

Le ministre des Affaires religieuses et du Culte,
Thierno Amadou Omar Hass DIALLO

**DECRET N°2018-0669/P-RM DU 16 AOUT 2018
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU
CONSEIL NATIONAL POUR LA REFORME DU
SECTEUR DE LA SECURITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-401/P-RM du 08 Juin 2016, modifié, fixant le Cadre institutionnel de la Réforme du Secteur de la Sécurité ;

Vu le Décret n°2017-0914/P-RM du 20 Novembre 2017 fixant la liste nominative des membres du Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 Décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 Décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger, signé les 15 Mai et 20 Juin 2015 à Bamako ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Hassane AG ALAMOME** est nommé **membre** du Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité en qualité de représentant de la Coordination.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2017-0914/P-RM du 20 Novembre 2017 fixant la liste nominative des **membres** du Conseil National pour la Réforme du Secteur de la Sécurité, en ce qui concerne Monsieur **Redouwane Ag MOHAMED ALI**, prend effet à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile et le ministre des Droits de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 août 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Défense et
des anciens Combattants,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Hamidou Younoussa MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE**

**Le ministre des Droits de l'Homme,
Maître Kadidia SANGARE COULIBALY**

DECRET N°2018-0670/P-RM DU 16 AOUT 2018 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n° 40/CLMN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des militaires,

DECRETE :

Article 1er : La médaille du Mérite militaire est décernée aux militaires du Bataillon Autonome des Forces Spéciales et des Centres d'Aguerrissement, déployé sur le théâtre de l'Opération « **DAMBE** » dans le secteur de Sofara dont les noms suivent :

N°O	N°Mle	Prénoms	Nom	Grade	Armée
01	37515	Amakéné	DOUGNON	CAL	AT
02	48750	Massaoulé	DOUMBIA	1° CL	AT
03	42672	Kabiné	SAGARA	1° CL	AT
04	48744	Chaka	DOUMBIA	1° CL	AT

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 août 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2018-0671/P-RM DU 16 AOUT 2018
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
GENERALE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la loi n°2018-052 du 11 juillet 2018 portant création de la Direction générale de la Santé et de l'Hygiène publique ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Santé et de l'Hygiène publique.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Section 1 : Du Directeur général

Article 2 : La Direction générale de la Santé et de l'Hygiène Publique est dirigée par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la Santé.

Article 3 : Le Directeur général de la Santé et de l'Hygiène publique est chargé, sous l'autorité du ministre chargé de la Santé, d'élaborer les grandes orientations des activités du service et de programmer, diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

Article 4 : Le Directeur général de la Santé et de l'Hygiène publique est secondé et assisté d'un directeur général adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur général adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de la Santé. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Section 2 : Des structures

Article 5 : La Direction générale de la Santé et de l'Hygiène publique comprend des services en staff et des sous-directions.

Sont placés en staff :

- le Bureau d'Accueil, d'Orientation et d'Information ;
- le Centre de Documentation, de Planification, de Formation et d'Information sanitaire.

Les sous-directions sont :

- la Sous-direction de la Lutte contre la Maladie ;
- la Sous-direction de la Santé de la Reproduction ;
- la Sous-direction des Etablissements sanitaires ;
- la Sous-direction de la Nutrition ;
- la Sous-direction de l'Hygiène publique et de la Salubrité.

Le Bureau d'Accueil, d'Orientation et d'Information, le Centre de la Documentation et de l'Information sanitaire ont rang de division de service central.

Article 6 : Le Bureau d'Accueil, d'Orientation et d'Information est chargé :

- d'élaborer la stratégie d'accueil et d'orientation des usagers et en assurer la mise en œuvre ;

- de guider et orienter les usagers vers les autres structures du service ;
- d'informer les usagers sur les procédures de traitement des dossiers ;
- de tenir et exploiter la boîte à suggestions du service.

Article 7 : Le Centre de Documentation, de Planification, de Formation et d'Information Sanitaire est chargé :

- de faciliter la coordination et l'intégration des informations des services de la Direction générale de la Santé et de l'Hygiène publique ;
- d'élaborer et adapter les outils d'informations sanitaires selon les besoins définis par les services ;
- de centraliser, traiter et diffuser les informations statistiques du service ;
- de centraliser et diffuser les résultats des recherches opérationnelles ;
- de produire l'annuaire statistique ;
- d'appuyer, suivre et coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et plans opérationnels.

Article 8 : La Sous-direction de la Lutte contre la Maladie est chargée :

- d'organiser la surveillance et la lutte contre les maladies transmissibles, notamment le SIDA, le paludisme et la tuberculose et les maladies non transmissibles ayant un impact sur la santé publique, surtout les maladies endémiques et les maladies à risque épidémique élevé ;
- de réglementer et de promouvoir la santé bucco dentaire et la santé mentale ;
- d'élaborer les normes et procédures en matière de lutte contre la maladie et de veiller à leur application ;
- de suivre et d'analyser l'évolution de la situation épidémiologique ;
- de procéder et de participer aux études et recherches nécessaires à l'amélioration de l'état de santé des populations ;
- de participer à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets et programmes ;
- de promouvoir les actions relatives à la santé au travail, la santé en milieu scolaire, la santé des personnes âgées, la santé communautaire, la santé au sport et la santé en milieu carcéral.

Article 9 : La Sous-direction de la Lutte contre la Maladie comprend :

- la Division de la Lutte contre les Maladies transmissibles ;
- la Division de la Lutte contre le SIDA et les Infections sexuellement transmises ;
- la Division de la Santé mentale et de la Lutte contre les Maladies non transmissibles ;
- la Division de la Santé Bucco-dentaire ;
- la Division de la Surveillance épidémiologique.

Article 10 : La Sous -direction de la Santé de la Reproduction est chargée :

- d'organiser et de coordonner les activités préventives et curatives concernant la santé et le bien-être de la mère, du nouveau-né, de l'enfant et de l'adolescent ;
- de mettre en œuvre des stratégies en matière de Santé de la Reproduction, plus particulièrement de promouvoir la planification familiale ;
- d'analyser les tendances en matière de la Santé de la Reproduction ;
- de veiller à la cohérence des interventions des différents partenaires en matière de Santé de la Reproduction ;
- de veiller à l'intégration de l'approche genre dans les projets et programmes de Santé de la Reproduction ;
- de promouvoir les études et recherches.

Article 11 : La Sous -direction de la Santé de la Reproduction comprend :

- la Division de la Santé de la Mère et du Nouveau-né ;
- la Division de la Survie de l'Enfant ;
- la Division de la Santé de l'Adolescent ;
- la Division de la Planification familiale.

Article 12 : La Sous-direction des Établissements Sanitaires et de la Réglementation est chargée :

- de préparer et d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la politique en matière hospitalière ;
- d'établir et de suivre la mise en œuvre de la carte sanitaire ;
- de suivre l'accomplissement des missions des établissements publics de santé et des formations sanitaires spécialisées ;
- d'instruire les dossiers d'exercice et d'installation des établissements sanitaires privés ;
- d'élaborer la réglementation et les normes en soins médicaux et infirmiers ;
- de fournir un appui aux cliniques et cabinets privés, d'assurer le contrôle de leurs activités et de promouvoir leur participation au service public de santé ;
- d'appuyer et de suivre l'organisation et la mise en œuvre de la référence / évacuation ;
- d'élaborer les normes en matière de santé communautaire.

Article 13 : La Sous-direction des Etablissements sanitaires et de la Réglementation comprend :

- la Division des Etablissements sanitaires publics ;
- la Division des Etablissements sanitaires privés ;
- la Division de la Réglementation et du Contentieux ;
- la Division du Suivi et de l'Evaluation.

Article 14 : La Sous-direction de la Nutrition est chargée :

- d'élaborer les politiques et stratégies nationales de nutrition et contribuer à la mise en œuvre du plan sectoriel de nutrition dans le système de Santé ;
- d'assurer la surveillance et le suivi nutritionnel des populations et de participer à la réponse aux situations d'urgence nutritionnelle ;
- d'assurer la prévention et la prise en charge de la malnutrition au niveau des structures de Santé et d'appuyer la prise en charge nutritionnelle au niveau communautaire ;
- d'assurer une coordination avec tous les secteurs qui interviennent dans le domaine de la nutrition.

Article 15 : La Sous-direction de la Nutrition comprend :

- la Division de la Surveillance nutritionnelle et des Interventions d'Urgence nutritionnelle ;
- la Division de la Prévention, de la Prise en charge de la Malnutrition et de la Lutte contre les Carences en micronutriments ;
- la Division de la Promotion de l'Allaitement maternel, de l'Alimentation du Nourrisson et du jeune Enfant.

Article 16 : La Sous -direction de l'Hygiène Publique et de Salubrité est chargée :

- d'élaborer et de planifier les stratégies et programmes d'hygiène publique et de santé environnementale en vue de la lutte contre les maladies liées à l'eau et à l'insalubrité du milieu ;
- de contribuer à la mise en place d'un cadre juridique et réglementaire approprié en matière d'hygiène publique et de santé environnementale et veiller à son application ;
- de coordonner les interventions liées à la gestion de l'hygiène publique et de la salubrité du milieu y compris dans les situations d'urgence ;
- de mettre en place une banque de données sur l'hygiène publique et salubrité ;
- de définir les normes d'hygiène hospitalière et de veiller à leur application ;
- de promouvoir les initiatives locales à assise communautaire en faveur de l'hygiène de l'habitat et des lieux de travail notamment les formations sanitaires, les écoles et les établissements publics et classés ;
- d'intégrer les composantes relatives à l'hygiène du milieu et la salubrité dans les projets de santé ;
- de promouvoir les actions tendant à améliorer l'hygiène et la salubrité à travers l'information, l'éducation et la communication sur les pratiques favorables à la santé ;
- de renforcer les capacités d'intervention en matière d'hygiène publique et de santé environnementale des communautés dans le cadre de la décentralisation.

Article 17 : La Sous -direction de l'Hygiène Publique et de Salubrité comprend :

- la Division de l'Hygiène hospitalière ;
- la Division de l'Hygiène du Milieu et des Etablissements classés ;
- la Division de l'Hygiène des Denrées alimentaires et de l'Eau ;
- la Division Santé au Travail.

Article 18 : Sont rattachés à la Direction générale de la Santé et de l'Hygiène publique :

- le Service de Santé scolaire, sportive, des personnes âgées et en milieu carcéral ;
- le Programme national d'Eradication du Ver de Guinée ;
- le Programme national de Santé oculaire.

Article 19 : Les Sous- directions, le Bureau d'Accueil, d'Orientation et d'Information, le Centre de la Documentation et de l'Information sanitaire sont respectivement dirigés par les Sous-directeurs, le Chef de Bureau et le Chef de Centre. Les Sous-directeurs, le Chef de Bureau et le Chef de Centre sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Les divisions et les sections sont dirigées par les chefs de division et les chefs de section. Les chefs de division et les chefs de section sont nommés respectivement par arrêté et décision du ministre chargé de la Santé et de l'Hygiène publique, sur proposition du Directeur général de la Santé et de l'Hygiène publique.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : De l'élaboration de la politique

Article 20 : Sous l'autorité du directeur général de la Santé et de l'Hygiène Publique, les sous directeurs préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre. Ils coordonnent et contrôlent les actions des divisions.

Article 21 : Les chefs de division fournissent aux sous directeurs, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et programmes d'actions et procèdent à la rédaction des directives et instructions du service concernant leur secteur d'activités.

Section 2 : De la coordination et du contrôle

Article 22 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction générale de la Santé et de l'Hygiène publique s'exerce sur les sous- directions, les services rattachés, les services régionaux et subrégionaux. Elle s'exerce à travers :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'instruction a posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation et d'annulation.

Article 23 : La Direction générale de la Santé et de l'Hygiène publique supervise les structures sanitaires publiques, communautaires et privées. Elle est responsable de l'organisation des concertations avec les ordres professionnels et les associations de praticiens privés pour la bonne exécution de sa mission.

Article 24 : La Direction générale de la Santé et de l'Hygiène publique est représentée :

- au niveau régional par les Directions régionales de la Santé et de l'Hygiène publique ;

- au niveau du Cercle et de la Commune par les Services de Santé et de l'Hygiène publique de Cercle et de Commune du District de Bamako.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Un arrêté du ministre chargé de la Santé fixe, en tant que de besoin, les détails de l'organisation de la Direction générale de la Santé et de l'Hygiène publique.

Article 26 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°01-219/P-RM du 24 mai 2001, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Santé.

Article 27 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 août 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Santé et de
l'Hygiène publique,
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0672/P-RM DU 16 AOUT 2018
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU
STATUT DU CORPS PREFECTORAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2018-018/P-RM du 31 juillet 2018 portant Statut du Corps préfectoral ;

Vu le Décret n°2014-0943/P-RM du 31 décembre 2014 portant l'organisation et les attributions des services propres des circonscriptions administratives ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscriptions administratives ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe les modalités d'application du Statut du Corps préfectoral.

CHAPITRE I : DES GRADES

Article 2 : Les membres du Corps préfectoral sont régis par un ordre hiérarchique structuré en grades et échelons indiquant le rang et le niveau de responsabilité auxquels ils se situent les uns par rapport aux autres.

Article 3 : Le Corps préfectoral, comprend dans l'ordre décroissant, quatre grades qui sont :

- le hors grade ;
- le grade I ;
- le grade II ;
- le grade III.

Chaque grade comporte, dans l'ordre croissant, trois échelons :

- le premier échelon ;
- le deuxième échelon ;
- le troisième échelon.

Article 4 : Le grade confère à son détenteur, en position d'activité, le droit d'occuper une des fonctions qui lui sont réservées.

CHAPITRE II : DE LA COMMISSION D'AVANCEMENT ET DE DISCIPLINE

SECTION I : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : Il est institué, auprès du ministre chargé de l'Administration territoriale, une commission dénommée « Commission d'Avancement et de Discipline », en abrégé C.A.D.

La Commission d'Avancement et de Discipline comprend quinze (15) membres titulaires et onze (11) membres suppléants répartis comme suit :

Président :

- le ministre chargé de l'Administration territoriale ou son représentant ;

Premier Vice-président :

- l'Inspecteur en Chef de l'Intérieur ;

Deuxième Vice-président :

- le Directeur général de l'Administration du Territoire ;

Membres :

- le Directeur des Ressources Humaines du Secteur de l'Administration générale ;
- les Gouverneurs de Région et de District, à raison de 2 titulaires et de 2 suppléants ;
- les Préfets de Cercle, à raison de 2 titulaires et de 2 suppléants ;
- les Adjoints aux Préfets, à raison de 2 titulaires et de 2 suppléants ;
- les Sous-préfets, à raison de 4 titulaires et de 4 suppléants ;
- le Syndicat autonome des Administrateurs civils, à raison de 1 titulaire et de 1 suppléant.

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction des Ressources Humaines du Secteur de l'Administration générale et la Direction générale de l'Administration du Territoire.

Article 6 : Hormis le Président, les Vice-présidents et le Directeur des Ressources Humaines du Secteur de l'Administration générale, les autres membres de la Commission d'Avancement et de Discipline sont élus par leurs pairs en même temps que leurs suppléants.

La durée du mandat des membres élus est de trois (3) ans renouvelable une fois.

La mise en place de la Commission d'Avancement et de Discipline est consacrée par arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale qui en détermine les modalités de fonctionnement et de renouvellement des membres.

Article 7 : Le membre suppléant siège à la Commission en cas d'empêchement du titulaire.

En cas d'empêchement du Président, il est suppléé par les Vice-présidents de la Commission dans l'ordre de préséance tel qu'indiqué à l'article 5 du présent décret.

La Commission d'Avancement et de Discipline se réunit sur convocation du ministre chargé de l'Administration territoriale.

La Commission d'Avancement et de Discipline ne peut valablement délibérer que si trois quarts au moins de ses membres sont présents. Les avis sont pris à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

SECTION II : DES COMPETENCES ET ATTRIBUTIONS

Article 8 : La Commission d'Avancement et de Discipline est compétente pour connaître des mérites et des fautes commises par tout membre du Corps préfectoral dans l'exercice de ses fonctions.

Article 9 : En matière d'avancement, la Commission d'Avancement et de Discipline est compétente pour :

- recevoir et analyser les notes et appréciations définitives attribuées aux membres du Corps préfectoral lorsque celles-ci lui sont communiquées ;
- établir la liste d'aptitude à l'avancement à l'échelon des membres du Corps préfectoral ;
- soumettre la liste d'aptitude à l'avancement à l'échelon des membres du Corps préfectoral à l'approbation du ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- proposer des réductions, des majorations d'ancienneté et des pertes du bénéfice de l'avancement d'échelon au profit ou à l'encontre, selon le cas, des membres du Corps préfectoral ;
- recevoir et analyser les résultats de l'évaluation professionnelle des membres du Corps préfectoral intéressés par le passage d'un grade à un autre ;
- établir la liste d'aptitude à l'avancement de grade des membres du Corps préfectoral en fonction des quotas fixés ;
- soumettre la liste d'aptitude à l'avancement de grade des membres du Corps préfectoral à l'approbation du ministre chargé de l'Administration territoriale.

Article 10 : En matière disciplinaire, la Commission d'Avancement et de Discipline veille au respect de la discipline au sein du Corps préfectoral, en statuant sur les cas de manquements aux convenances, à l'honneur, à la délicatesse, à la dignité et aux obligations professionnelles auxquelles sont astreints les membres du Corps préfectoral.

A ce titre, la Commission d'Avancement et de Discipline est compétente pour :

- recevoir les dossiers relatifs à des faits motivant des poursuites disciplinaires contre des membres du Corps préfectoral ;
- diligenter les enquêtes et auditions de personnes nécessaires au bon déroulement de toute procédure disciplinaire ;
- délibérer et émettre un avis motivé sur les affaires qui lui sont soumises ;
- proposer au ministre chargé de l'Administration territoriale, dans les cas où les faits reprochés aux membres du Corps préfectoral sont établis, les sanctions en rapport avec la gravité des fautes commises.

CHAPITRE III : DE L'ACTIVITE ET DES CONGES

SECTION I : DE L'ACTIVITE

Article 11 : Le membre du Corps préfectoral en mission est en activité. Il est censé continuer, durant sa mission, à exercer les fonctions afférentes à son emploi d'affectation.

SECTION II : DES CONGES

PARAGRAPHE 1 : DU CONGE ANNUEL

Article 12 : Tout membre du Corps préfectoral à droit, après service fait à un mois de congé pour onze mois de service. Au début de chaque année, il est établi pour chaque service un tableau prévisionnel de départ en congé.

Ce tableau est établi par le chef de service techniquement concerné, en tenant compte des nécessités du service et les souhaits exprimés par les membres du Corps préfectoral. Ce tableau est communiqué au Gouverneur de Région et au Directeur des Ressources Humaines pour prise de décision.

Article 13 : Durant le congé annuel, le traitement et les prestations familiales sont dus intégralement, sans préjudice de l'application de la réglementation en matière de primes et indemnités.

Article 14 : En cas de cessation définitive des services, autre que par admission à la retraite par limite d'âge ou pour invalidité, le congé annuel est dû proportionnellement à la période de service effectuée depuis le dernier congé annuel.

Si la cessation des services intervient par suite de révocation ou de licenciement d'office, l'intéressé obtient la contre-valeur de ses droits au congé annuel.

PARAGRAPHE 2 : DU CONGE DE MALADIE

Article 15 : Toutes les interruptions de service pour raison de santé, qu'il s'agisse d'une maladie ou d'un accident, que le membre du Corps préfectoral soit ou non hospitalisé, doivent être justifiées par un certificat médical délivré par une autorité médicale ou paramédicale agréée ou par une décision du Conseil de Santé.

Le certificat doit préciser, dans tous les cas, si l'intéressé se trouve en repos médical ou hospitalisé, ainsi que les dates de début et de fin probable de l'incapacité de travail. Il est délivré pour une période indéterminée si la fin de l'incapacité ne peut être précisée.

Article 16 : A partir du quatrième jour d'absence, pour raison de santé, le certificat médical doit être suivi d'une décision administrative de mise en congé de maladie.

Article 17 : Toute incapacité de travail, pour raison de santé, qui paraît susceptible d'entraîner, dès l'origine, une absence excédant 30 jours ou qui se prolonge au-delà de la même période, doit faire l'objet d'une contre-visite médicale.

Le congé ou la prolongation de congé de maladie ne peut être accordée que sur production des conclusions de cette contre-visite.

Article 18 : Le congé de maladie couvre la période de convalescence prescrite, le cas échéant, par l'autorité médicale agréée. Il prend fin à la date à laquelle cette autorité assure que l'incapacité de travail a cessé.

Au cas où l'autorité médicale n'autorise qu'une reprise de travail à mi-temps durant la convalescence, l'intéressé est censé être en position d'activité, à compter de cette reprise partielle de service.

Article 19 : Un membre du Corps préfectoral atteint d'une maladie ou d'une affection dont le traitement nécessite une longue durée, peut être mis en congé de maladie.

Un arrêté du ministre chargé de la Santé publique détermine la liste des maladies ou affections spéciales dont le traitement nécessite une longue durée.

Article 20 : Lorsque le médecin traitant constate qu'un membre du Corps préfectoral est atteint de l'une des maladies ou affections spéciales visées à l'article précédent, il communique immédiatement au Président du Conseil de Santé un rapport résumant succinctement ses observations.

Ce dernier peut faire entendre, devant le Conseil, par le médecin de son choix.

L'avis du Conseil de Santé est communiqué au ministre chargé de l'Administration territoriale.

Ce dernier, sur avis conforme du Conseil de Santé, place le membre du Corps préfectoral en congé de maladie de longue durée.

Article 21 : Le congé de maladie de longue durée peut être accordé pour une durée totale de cinq (5) ans. Cette durée peut être portée à huit (8) ans, si la maladie, de l'avis du Conseil de Santé, a été contractée ou aggravée dans l'exercice des fonctions.

La décision médicale justifiant le congé de longue durée doit être renouvelée tous les six (6) mois.

Article 22 : Le bénéficiaire d'un congé de maladie de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation. Il est tenu de notifier ses changements de résidence au ministre chargé de l'Administration territoriale et de se soumettre, sous le contrôle du médecin agréé, aux prescriptions que son état comporte et aux visites périodiques de contrôle prescrites par le Conseil de Santé.

Tout manquement aux obligations du présent article peut entraîner la perte du bénéfice du congé de maladie de longue durée.

Article 23 : Lorsque sur une période de douze mois consécutifs, le membre du Corps préfectoral a obtenu un ou plusieurs congés de maladie d'une durée globale de six mois, y compris la ou les périodes d'hospitalisation, son dossier est obligatoirement transmis à la Commission de Réforme prévue par le Statut du Corps préfectoral.

Il est procédé de même à l'égard du membre du Corps préfectoral dont le congé de maladie de longue durée est venu à expiration. Au surplus, le Conseil de Santé peut, sans attendre cette expiration, soumettre le dossier médical à la Commission de Réforme.

Article 24 : La Commission de Réforme est saisie par le ministre chargé de l'Administration territoriale.

La Commission, conformément à ses attributions, vérifie si le fonctionnaire est ou non définitivement inapte à tout service et communique son avis au ministre chargé de l'Administration territoriale.

Article 25 : Lorsque la Commission de Réforme ne reconnaît pas l'incapacité définitive de l'intéressé, elle doit préciser si ce dernier est à même de reprendre immédiatement son service, s'il doit être orienté vers d'autres fonctions que celles qu'il exerçait avant son congé ou s'il doit bénéficier d'une prolongation du congé de longue durée.

Dans ce dernier cas, la Commission de Réforme fixe les conditions de la prolongation.

Article 26 : Si le membre du Corps préfectoral en congé de maladie, autre que de longue durée, n'a pu reprendre le travail à l'expiration d'une nouvelle période de six mois, le dossier est à nouveau soumis à la Commission de Réforme. Cette dernière peut, dans ce cas, reconnaître l'incapacité définitive de l'intéressé ou le déclarer apte à reprendre immédiatement le service. La même obligation s'impose à la Commission, lorsque le congé de longue durée est venu à expiration.

Article 27 : Durant le congé de maladie, le membre du Corps préfectoral conserve l'intégralité de son traitement et des prestations familiales, sans préjudice de l'application de la réglementation en matière de primes et indemnités.

Article 28 : L'emploi occupé par le membre du Corps préfectoral mis en congé de maladie n'est que provisoirement disponible. Cependant l'octroi du congé de longue durée rend l'emploi vacant.

Article 29 : Le ministre chargé de la Santé publique désigne, sur une base régionale, les médecins composant les Conseils de Santé.

Ceux-ci doivent être composés d'un médecin généraliste, qui en est le Président et, chaque fois que cela est possible, d'un ou de deux médecins spécialistes désignés dans chaque cas par le Président en raison de l'affection dont souffre le membre du Corps préfectoral. Il détermine également les autorités paramédicales habilitées à délivrer le certificat visé à l'article 15, en cas d'éloignement d'un médecin agréé ; il doit préciser les conditions dans lesquelles ces autorités peuvent délivrer ce certificat.

PARAGRAPHE 3 : DU CONGE DE MATERNITE

Article 30 : Le congé de maternité dont la durée est, conformément au Statut du Corps préfectoral, de quatorze semaines consécutives, est accordé par l'autorité hiérarchique sur production d'un certificat délivré par un médecin ou une sage-femme agréée, reconnaissant l'état de grossesse de la femme membre du Corps préfectoral et précisant la date probable de l'accouchement.

Le congé commence obligatoirement six semaines avant l'accouchement.

Le congé de maternité expire, dans tous les cas de toute manière, à l'issue de la huitième semaine qui suit la date de la délivrance ; cette fin du congé est également constatée par décision de l'autorité visée à l'alinéa premier.

Article 31 : Si la femme membre du Corps préfectoral n'est pas à même de reprendre le service à l'expiration de la huitième semaine suivant la délivrance, son absence doit être couverte par un congé de maladie accordé dans les conditions prévues à l'article précédent.

Article 32 : Durant le congé de maternité, la femme membre du Corps préfectoral a droit au maintien intégral du traitement et, le cas échéant, des prestations familiales, sans préjudice de l'application de la réglementation en matière de primes et indemnités.

PARAGRAPHE 4 : DU CONGE DE FORMATION

PARAGRAPHE 4-1 : DES CONDITIONS DE MISE EN CONGE DE FORMATION

Article 33 : Nul ne peut prétendre bénéficier des dispositions suivantes s'il n'a pas été placé en congé de formation par le ministre chargé de l'Administration territoriale, dans les conditions fixées par le Statut du Corps préfectoral.

Article 34 : Le congé de formation est accordé dans les cas suivant :

- le membre du Corps préfectoral a été autorisé à effectuer, à temps plein ou par alternance, des études ou un cycle de perfectionnement professionnel à l'étranger ;
- le membre du Corps préfectoral a été autorisé à effectuer, à temps plein ou à temps partiel, des études ou un cycle de perfectionnement professionnel au Mali ;

Article 35 : Le congé de formation est précédé d'une autorisation d'effectuer des études ou un cycle de perfectionnement accordée sur demande expresse du fonctionnaire. Cette autorisation requiert notamment l'assentiment préalable et motivé de l'autorité hiérarchique.

L'autorisation d'effectuer des études ou un cycle de perfectionnement est accordée par le ministre chargé de l'Administration territoriale. Elle consiste à permettre à l'intéressé, soit de se présenter à un concours d'entrée dans un établissement d'enseignement, soit à s'y inscrire directement.

Article 36 : Lorsque le membre du Corps préfectoral disposant de cette autorisation produit la preuve qu'il est admis à effectuer la formation ou le perfectionnement envisagé, il est placé en congé de formation par le ministre chargé de l'Administration territoriale.

La décision de mise en congé de formation précise notamment la durée du congé. Sauf si les études comportent normalement une durée supérieure, celle-ci ne peut excéder deux (2) années maximum pour le Master 2 et titres équivalents et cinq (5) années maximum pour le Doctorat.

Le congé accordé en vue de l'accomplissement d'un perfectionnement ne peut en aucun cas dépasser deux (2) ans.

A titre exceptionnel, la prolongation du congé de formation peut être accordée de façon discrétionnaire par le ministre chargé de l'Administration territoriale. Elle ne peut s'effectuer que selon les conditions d'octroi du congé initial.

Article 37 : Le membre du Corps préfectoral, en détachement ou en disponibilité, ne peut bénéficier d'un congé de formation.

Article 38 : Il est mis fin d'office au congé de formation, si le bénéficiaire est exclu, pour des motifs disciplinaires ou pour insuffisance de résultats, de l'établissement où il reçoit la formation ou le perfectionnement. Il peut être également mis fin au congé si son bénéficiaire échoue à l'une des épreuves de fin d'année, imposées au cours de la formation.

Article 39 : Le membre du Corps préfectoral qui bénéficie du congé de formation à l'étranger est, durant ce congé, soumis au régime financier prévu par la réglementation relative aux études et stages à l'étranger.

Si le congé concerne les études ou un cycle de perfectionnement à temps plein ou partiel au Mali, le membre du Corps préfectoral conserve, pendant toute la durée du congé, le bénéfice de son seul traitement et des prestations familiales.

Le membre du Corps préfectoral qui effectue la formation à temps partiel ou par alternance conserve, en outre, les autres avantages liés à son emploi.

Article 40 : La mise en congé de formation d'un membre du Corps préfectoral rend l'emploi qu'occupait ce dernier provisoirement disponible. Toutefois, lorsque la durée du congé de formation à temps plein excède une année ou est prolongée au-delà de cette période, l'emploi devient d'office vacant.

Article 41 : Sont assimilées à l'activité de service, les interruptions de service autorisées en vue d'effectuer, à mi-temps, un cycle de perfectionnement professionnel au Mali.

Ces interruptions sont accordées par l'autorité hiérarchique, centrale ou régionale concernée.

Article 42 : Dans le cadre de mise en œuvre du plan de formation et de perfectionnement, le ministre chargé de l'Administration territoriale peut, en relation avec le ministre chargé de la Coopération internationale, rechercher et recevoir des offres de bourses.

Article 43 : Le membre du Corps préfectoral, en stage à l'étranger, est tenu de se faire immatriculer auprès de la mission diplomatique ou consulaire du Mali ayant juridiction sur le pays de stage dans un délai d'un (1) mois, à compter de sa date d'arrivée.

Article 44 : Il est mis fin au congé de formation dans les cas suivants :

- le refus d'immatriculation ;
- l'insuffisance de résultats ;
- le changement d'orientation sans autorisation préalable;
- les raisons de santé ;
- sur demande du stagiaire.

Le redoublement d'une année est en principe interdit sauf cas de force majeure dûment justifié.

Article 45 : Le membre du Corps préfectoral en stage est tenu de rejoindre le Mali dès expiration de la durée du stage, dans tous les cas, dans les trois (3) mois suivant la fin du stage.

Passé ce délai, le membre en stage est considéré comme étant en abandon de poste.

Article 46 : Le membre du Corps préfectoral en fin de stage ne peut être affecté à un poste avant d'être rappelé à l'activité et remis à la disposition de son service employeur.

Article 47 : Les membres du Corps préfectoral placés en congé de formation bénéficient :

- d'une allocation de stage qui peut être supportée par le Budget national ou par une source de financement extérieure ;
- d'une allocation de premier équipement ;
- et éventuellement d'une allocation annuelle de renouvellement et d'entretien du trousseau.

En outre, ils bénéficient de leur traitement d'activité et des allocations à caractère familial.

Article 48 : Lorsque le taux de l'allocation de stage de source extérieure est inférieur à celui de l'allocation malienne, il est alloué au membre du Corps préfectoral en stage un complément de bourse correspondant à la différence entre les deux taux.

Le complément de bourse n'est pas dû lorsque le taux de l'allocation de stage de source extérieure est supérieur à celui de l'allocation malienne.

Article 49 : Le membre du Corps préfectoral en stage peut, à ses frais, se faire accompagner des membres de sa famille.

Article 50 : Tous les trois (3) ans, les membres du Corps préfectoral en stage ont droit à passer leurs vacances au Mali.

Les frais de transport sont à la charge du Budget national s'ils ne sont pas pris en charge par une source de financement.

Les demandes de titre de transport doivent parvenir au ministère de l'Administration territoriale avant la fin de la période ouvrant droit, dans tous les cas, avant la fin de l'exercice budgétaire de l'année de vacances. Passé ce délai, le stagiaire perd le bénéfice de son titre de transport pour cette période.

Dans les pays où les stagiaires étrangers sont tenus de regagner leur pays d'origine pour les vacances scolaires, le transport est annuel.

Article 51 : Au cas où l'année de vacances coïncide avec la fin du stage, le membre du Corps préfectoral en stage a droit uniquement aux titres de transport de bagages pour rapatriement définitif et au transport personnel si les frais du retour sont à la charge du Budget national.

Article 52 : En cas de décès du membre du Corps préfectoral en stage à l'étranger, les charges découlant du rapatriement de la dépouille sont supportées par le Budget national au cas où de telles dispositions ne sont pas prévues par l'organisme attributaire de la bourse.

En cas de décès du conjoint, d'un ascendant ou descendant au premier degré en ligne directe du membre du Corps préfectoral en stage, celui-ci a droit à la gratuité d'un voyage du lieu de stage au Mali. Cet avantage ne peut être cumulé avec la gratuité de voyage dû au titre du congé que si le décès survient après la jouissance du congé.

PARAGRAPHE 5 : DU CONGE D'EXPECTATIVE

Article 53 : Le congé d'expectative est accordé par le ministre chargé de l'Administration territoriale sur demande expresse du membre du Corps préfectoral.

Article 54 : Le congé d'expectative peut être accordé dans les cas ci-après :

1. attente de réaffectation, afin de couvrir la période durant laquelle, faute d'emploi vacant correspondant à son grade, un membre du Corps préfectoral :

- a) déclaré apte au service à l'issue d'un congé de maladie de longue durée ;
- b) réintégré dans l'administration à l'expiration d'une période de détachement ou de disponibilité ;
- c) rappelé à l'activité à l'issue d'un congé de formation de longue durée ;
- d) dont la suspension de fonction a pris fin, n'est pas réaffecté à un emploi.

2. expectative d'admission à la retraite prononcée pour limite d'âge.

Article 55 : Durant le congé d'expectative, le fonctionnaire bénéficie de l'intégralité de son traitement.

Tout membre du Corps préfectoral bénéficiaire d'un congé d'expectative doit être réaffecté, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de signature de l'arrêté accordant le congé.

Le bénéfice intégral des prestations familiales est maintenu dans tous les cas.

Le membre du Corps préfectoral en congé d'expectative peut être utilisé à diverses tâches administratives que lui assigne l'autorité.

PARAGRAPHE 6 : DU CONGE D'INTERET PUBLIC

Article 56 : Le congé d'intérêt public est accordé par le ministre de l'Administration territoriale ou le Gouverneur de Région concerné sur production d'un document justifiant l'interruption de service pour l'un des motifs énumérés dans le Statut du Corps préfectoral.

Le congé d'intérêt public n'entraîne pas la vacance de l'emploi ; il rend tout au plus celui-ci provisoirement disponible.

Le bénéfice de l'intégralité de la rémunération est maintenu durant le congé d'intérêt public sans préjudice de l'application de la réglementation en matière de primes et indemnités.

PARAGRAPHE 7 : DU CONGE SPECIAL

Article 57 : Conformément au Statut du Corps préfectoral, le ministre chargé de l'Administration territoriale peut, sur demande expresse du membre du Corps préfectoral et sur avis du Gouverneur de Région concerné, accorder un congé spécial. Ce dernier est autant que possible intégré au congé annuel.

Il est octroyé sans solde et ne rend l'emploi que provisoirement disponible. Exceptionnellement, le traitement est payé avec les prestations familiales durant le premier mois du congé accordé pour veuvage.

PARAGRAPHE 8 : DU CONGE POUR RAISONS FAMILIALES

Article 58 : Le congé pour raisons familiales est accordé de droit à l'occasion des événements suivants :

Durée du congé :

- 1) mariage du membre du Corps préfectoral7 jours
- 2) naissance d'un enfant1 jour
- 3) baptême d'un enfant3 jours
- 4) mariage d'un enfant, d'un frère, d'une sœur, d'un ascendant en ligne directe1 jour
- 5) décès d'un conjoint.....7 jours

6) d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe.....3 jours

7) maladie, hospitalisation ou évacuation d'un membre de la famille d'une femme fonctionnaire : 1 à 7 jours.

Lorsque la femme membre du Corps préfectoral est astreinte à soigner son nourrisson, la durée du congé peut excéder sept (7) jours, pour autant que l'enfant n'ait pas dépassé l'âge de deux (2) ans.

Article 59 : Le congé pour raisons familiales est accordé par l'autorité hiérarchique sur production d'un extrait d'acte civil ou d'une attestation administrative en tenant lieu.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er. 7 de l'article précédent, est exigé un certificat de l'autorité agréée précisant que l'assistance du membre du Corps préfectoral en faveur du membre malade est indispensable.

Article 60 : Durant le congé pour raisons familiales, le membre du corps préfectoral conserve l'intégralité de sa rémunération.

CHAPITRE IV : DU DETACHEMENT

Article 61 : Les institutions visées à l'article 26 de l'Ordonnance n°2018-018/P-RM du 31 juillet 2018 portant Statut du Corps préfectoral qui désirent s'attacher les services d'un membre du Corps préfectoral doivent en faire la demande au ministre chargé de l'Administration territoriale.

Cette demande ne peut être prise en considération qui si elle précise les fonctions que le membre du Corps préfectoral détaché est appelé à exercer, les qualifications que requièrent ces fonctions, la durée du détachement et les conditions d'emploi du membre du Corps préfectoral.

Article 62 : Le détachement auprès de l'une des institutions visées dans le Statut du Corps préfectoral ne peut être autorisé si l'institution ne s'est engagée, expressément et par écrit, à ne mettre fin au détachement par anticipation qu'après avoir respecté un préavis de trois (3) mois notifié à l'administration et à prolonger tout détachement de longue durée jusqu'à la fin d'un exercice budgétaire.

Cette dernière obligation implique, en cas de renvoi du membre du Corps préfectoral avant la fin de l'exercice budgétaire en cours, la prise en charge financière de l'intéressé jusqu'à la fin de cet exercice.

L'institution doit, en outre, s'engager à allouer au membre du Corps préfectoral détaché une rémunération globale au moins équivalente à celle acquise dans l'administration et à prendre en charge les contributions pour pension prévues par la réglementation en vigueur.

Article 63 : Le détachement est prononcé par le ministre chargé de l'Administration territoriale, après avis de l'autorité hiérarchique auprès duquel le membre du Corps préfectoral est affecté.

Article 64 : En cas de détachement de courte durée, l'administration centrale ou régionale, d'origine, conserve le contrôle administratif du membre du Corps préfectoral détaché.

En cas de détachement de longue durée, ce contrôle est assuré par la Direction générale de l'Administration du Territoire.

Afin de permettre ce contrôle, l'institution de détachement doit fournir, chaque année, un rapport sur la manière de servir du membre du Corps préfectoral ; ce rapport précisera notamment les sanctions disciplinaires qui ont, le cas échéant, été infligées à ce dernier.

Article 65 : Conformément aux dispositions du Statut du Corps préfectoral, le membre du Corps préfectoral détaché est soumis au régime de l'emploi de détachement, notamment en matière de rémunération, de discipline et de congé. Il ne peut se prévaloir, à l'égard de l'administration, des suppressions, réductions ou suspensions de rémunération qu'il subit conformément à la réglementation régissant l'institution de détachement.

Les sanctions disciplinaires infligées au membre du Corps préfectoral par l'institution de détachement ne lient pas l'administration. Lorsque ces sanctions entraînent, aux termes des dispositions applicables au personnel de l'institution de détachement, la perte de l'emploi, celui-ci ne peut se traduire que par la remise du membre du Corps préfectoral à la disposition du ministre chargé de l'Administration territoriale.

Article 66 : Le détachement peut être prolongé ou renouvelé dans les limites des dispositions du Statut du Corps préfectoral.

Toute prolongation d'un détachement de courte durée qui porte la durée totale du détachement à plus de douze (12) mois a pour effet de transformer ce dernier en détachement de longue durée ; la prolongation est subordonnée aux conditions d'octroi du détachement de longue durée et entraîne les effets de ce dernier, notamment au regard de l'emploi.

Article 67 : La prolongation d'un détachement, au-delà de cinq (5), ans auprès d'un organisme international, ne peut être consentie que sur rapport du ministre chargé de la Coopération internationale attestant que la continuation du détachement est dictée par des raisons impérieuses d'intérêt national. Dans tous les cas, le cumul des prolongations ne peut excéder cinq (5) ans.

Article 68 : La fin anticipée du détachement sollicité par le membre du Corps préfectoral n'est possible qu'avec l'accord de l'institution bénéficiaire et du ministre chargé de l'Administration territoriale.

La réintégration du membre du Corps préfectoral décharge l'institution de détachement de toute obligation financière envers l'administration.

Article 69 : Lorsque l'institution bénéficiaire met fin par anticipation au détachement, elle notifie sa décision au ministre chargé de l'Administration territoriale ainsi qu'au membre du Corps préfectoral détaché.

Elle doit, en ce cas, au membre du Corps préfectoral, le montant de sa rémunération, notamment au titre du congé d'expectative ; toutefois, si l'administration réaffecte le membre du Corps préfectoral, l'institution de détachement est déchargée de ses obligations financières à compter de la date de cette réaffectation.

Article 70 : La réintégration du membre du Corps préfectoral ne fait nullement obstacle à l'ouverture d'une action disciplinaire pour des manquements qui lui seraient imputés au cours du détachement.

Ces manquements doivent être appréciés compte tenu de l'atteinte portée par le comportement du membre du Corps préfectoral au bon renom de l'administration.

Article 71 : A l'expiration de la période de détachement, le membre du Corps préfectoral a l'obligation de demander son rappel à l'activité.

A défaut et sans préjudice de l'application des dispositions du Statut du Corps préfectoral, il s'expose à des poursuites disciplinaires.

Article 72 : Le membre du Corps préfectoral en fin de détachement doit exercer, pendant au moins un (1) an, avant de pouvoir prétendre à une mise en disponibilité.

CHAPITRE V : DE LA DISPONIBILITE

Article 73 : La disponibilité est accordée par le ministre chargé de l'Administration territoriale sur avis de l'autorité hiérarchique auprès duquel le membre du Corps préfectoral est affecté.

Article 74 : La disponibilité est accordée au membre du Corps préfectoral :

- a) pour convenances personnelles à condition qu'il soit constaté qu'elle est compatible avec les nécessités du service ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder dix (10) années pour l'ensemble de la carrière par périodes maximales de deux (2) années consécutives ;
- b) d'office pour soins à apporter à un membre de sa famille atteint de maladie ou d'infirmité ;

c) d'office pour suivre son conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du membre du Corps préfectoral requérant ; la disponibilité accordée en ce cas peut être renouvelée aussi longtemps que sont remplies les conditions requises pour l'obtenir.

Article 75 : Au cours d'une disponibilité accordée pour convenances personnelles, le membre du Corps préfectoral peut exercer une activité relevant de sa compétence dans une entreprise, à condition :

a) que l'activité présente un caractère d'intérêt public en raison de la fin qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale ;

b) que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq (5) dernières années, ou à exercer un contrôle sur l'entreprise, ou à participer à l'élaboration ou à la passation de marché avec elle.

Article 76 : Le ministre chargé de l'Administration territoriale peut, à tout moment, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du membre du Corps préfectoral mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels celui-ci a été placé en cette position.

Si l'activité ne correspond pas à ces motifs et si en particulier, elle est de nature à compromettre les intérêts de l'Etat ou du corps auquel appartient le membre du Corps préfectoral, la décision de mise en disponibilité peut être immédiatement rapportée, sans préjudice de l'application des sanctions disciplinaires dont l'intéressé serait dès lors passible.

Article 77 : Le membre du Corps préfectoral mis en disponibilité doit solliciter sa réintégration, trois (3) mois au moins, avant l'expiration de la période en cours.

Sous réserve du respect par l'intéressé pendant la période de disponibilité des obligations qui s'imposent à un membre du corps préfectoral, même en dehors du service, la réintégration est de droit.

Le membre du Corps préfectoral qui a formulé, avant l'expiration de la période de disponibilité, une demande de réintégration, est maintenu en disponibilité jusqu'à épuisement de la durée initialement prévue, sauf nécessités de service.

Au cas où il ne peut être réintégré pour cause d'inaptitude physique, il peut être radié du corps.

CHAPITRE VI : DE LA SUSPENSION

Article 78 : La suspension de fonction est prononcée par le ministre de l'Administration territoriale.

La suspension n'a d'effet pécuniaire que si elle est conforme aux dispositions du Statut du Corps préfectoral.

Article 79 : Conformément au Statut du Corps préfectoral, lorsque des poursuites pénales entraînent ou accompagnent la suspension, la durée de celle-ci est subordonnée au prononcé de la décision judiciaire définitive.

Dans les quatre mois qui suivent celle-ci, le ministre de l'Administration territoriale doit mettre fin à la suspension en prenant une décision disciplinaire à l'égard du membre du Corps préfectoral suspendu.

A défaut de décision à l'expiration de ce délai de quatre mois, il est, sans préjudice de l'action disciplinaire, mis fin d'office à la suspension ; l'intéressé est réaffecté et bénéficie à nouveau de son traitement.

Cependant, lorsque la décision de justice consiste en un renvoi des poursuites et pour autant que l'intérêt de l'administration ne soit pas en cause, l'autorité compétente doit procéder à l'annulation de la suspension et au rétablissement du membre du corps préfectoral dans l'intégralité de ses droits.

Si par contre, l'intérêt de l'Administration est effectivement concerné, l'autorité dispose de quatre mois pour régler la situation disciplinaire de l'intéressé. A défaut de décision dans ce délai, ce dernier bénéficie des dispositions du Statut du Corps préfectoral.

En cas de condamnation judiciaire à une peine d'emprisonnement, la suspension est soit prolongée d'office, soit abrogée en application des dispositions du Statut du Corps préfectoral. Dans le premier cas, la suspension est maintenue pendant toute la durée de l'incarcération, sans préjudice des effets de l'action disciplinaire entreprise à la charge du membre du Corps préfectoral pendant le cours de sa détention.

Au cas où le membre du corps préfectoral n'était pas suspendu au moment de sa condamnation judiciaire à emprisonnement, la suspension intervient d'office à la date de cette condamnation.

Article 80 : Dans les cas visés dans le Statut du Corps préfectoral, si aucun emploi ne peut, à l'expiration de la suspension, être immédiatement attribué au membre du Corps préfectoral intéressé, ce dernier est placé en congé d'expectative.

Lorsque la décision judiciaire consiste en un renvoi des poursuites et que l'intérêt de l'administration n'est pas en cause ou lorsque l'action disciplinaire se clôture par un renvoi des poursuites ou une sanction du 1er degré, le congé d'expectative rétroagit à la date de mise en suspension.

Article 81 : Le ministre chargé de l'Administration territoriale est compétent pour prendre, à l'égard du membre du Corps préfectoral suspendu, les diverses mesures d'ordre administratif ou pécuniaire, prévues par le Statut du Corps préfectoral et statuer définitivement sur les droits de l'intéressé.

CHAPITRE VII : DE LA NOTATION, L'AVANCEMENT, LA PROMOTION ET LA FORMATION

SECTION I : DE LA NOTATION

Article 82 : Il est attribué, chaque année, à tout membre du Corps préfectoral, en activité ou en détachement, une note formulée dans un bulletin individuel de notation, en vue de l'inscription au tableau d'avancement et sur les listes d'aptitude.

Le formulaire du bulletin et les critères de notation sont définis par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Administration territoriale et du ministre chargé de la Fonction publique.

La notation des membres du Corps préfectoral a lieu, du 1er Juin au 31 juillet de l'année en cours.

La notation porte sur l'évaluation des services accomplis, du 1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours. Elle produit ses effets au cours de l'année civile suivante.

La note chiffrée de 1 à 3 constitue la synthèse d'une série d'appréciations détaillées portées sur le bulletin de notation et basées, elles aussi, sur une cotation de 1 à 3 correspondant aux appréciations suivantes :

- 1 = Passable ;
- 2 = Bon ;
- 3 = Très bon.

Article 83 : Les Gouverneurs de Région et de District sont notés par le ministre chargé de l'Administration territoriale.

Les membres des Cabinets des Gouverneurs de Région et du District de Bamako et les Préfets sont notés par le ministre chargé de l'Administration territoriale sur proposition des Gouverneurs de Région et du District de Bamako.

Les Adjoints aux Préfets et les Sous-préfets sont notés par les Gouverneurs de Région sur proposition du Préfet.

Les membres du Corps préfectoral exerçant dans les services centraux, régionaux, subrégionaux sont notés par le ministre chargé de l'Administration territoriale sur proposition du supérieur hiérarchique.

Les membres du Corps préfectoral, en position de détachement, sont notés par l'autorité de la structure auprès de laquelle ils sont détachés. Le bulletin de notation des membres du Corps préfectoral, en position de détachement, est adressé au ministre chargé de l'Administration territoriale.

Article 84 : La note attribuée à tout membre du Corps préfectoral doit lui être notifiée par la remise d'une copie du bulletin individuel de notation, au plus tard le 31 août de l'année en cours.

Si à cette date, l'intéressé n'a pas reçu copie de son bulletin de notation, il est fondé à introduire une réclamation écrite auprès de son supérieur hiérarchique. En cas de non notification sous huitaine, l'intéressé est réputé avoir obtenu au moins la note de 3 sur 5, équivalant à la notation « Bon ».

Article 85 : Tout membre du corps préfectoral peut, dans les huit jours de la réception du bulletin, introduire une réclamation écrite contre la notation. Cette réclamation est adressée à l'autorité ayant procédé à la notation.

Article 86 : La notation définitive arrêtée par le ministre chargé de l'Administration territoriale, est adressée à la Commission d'Avancement et de Discipline et au membre du Corps préfectoral concerné.

Les différentes copies du bulletin de notation doivent impérativement parvenir à leurs destinataires, au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Si, à cette date, le membre du Corps préfectoral n'a pas reçu copie du bulletin de sa notation, il est fondé à s'adresser par écrit au ministre chargé de l'Administration territoriale ou à l'autorité qui a procédé à la notation, en ce qui concerne le membre du Corps préfectoral en position de détachement. Il dispose à cet effet d'un délai d'un mois.

Passé ce délai et si aucune suite n'a été réservée à sa demande, le membre du Corps préfectoral peut, dans la limite d'un nouveau délai de quinze jours, saisir le ministre chargé de l'Administration territoriale qui prend alors toutes mesures appropriées.

Article 87 : Lorsque, de son fait, un membre du Corps préfectoral n'a pu être noté dans les délais réglementaires, l'année considérée n'est pas prise en compte pour son avancement.

Article 88 : La procédure de notation déterminée au présent décret ne s'applique pas aux membres du Corps préfectoral exerçant les fonctions de membre de Gouvernement.

SECTION II : DE L'AVANCEMENT

Article 89 : L'avancement comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade qui ont lieu de façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade, à l'intérieur de la même échelle de traitement.

L'avancement d'échelon est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation.

Article 90 : L'avancement d'échelon est acquis, après deux années dans l'échelon initial et après l'obtention d'une note d'au moins deux (2) sur trois (3), pour chacune des deux années de référence.

Après examen des notes et appréciations qui lui sont communiquées, la Commission d'Avancement et de Discipline établit la liste d'aptitude à l'avancement d'échelon des membres du Corps préfectoral.

Cette liste d'aptitude à l'avancement d'échelon devient le tableau d'avancement d'échelon après approbation du ministre chargé de l'Administration territoriale.

Le tableau d'avancement d'échelon est consacré par arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale.

Article 91 : La durée moyenne d'avancement d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur est fixée à deux ans.

Article 92 : Toutefois, les notes cumulées des deux dernières années doit être au moins égal à six (6) points.

SECTION III : DE LA PROMOTION ET DE LA FORMATION

Article 93 : La promotion ou l'avancement de grade est le passage d'un grade au grade immédiatement supérieur. Elle est fonction à la fois de l'échelon et du mérite.

Article 94 : La promotion a lieu chaque année après une évaluation par la Commission d'Avancement et de Discipline instituée auprès du ministre chargé de l'Administration territoriale.

Cette évaluation concerne les membres du Corps préfectoral ayant accompli les deux années du troisième échelon de leurs grades et qui sont inscrits sur la liste d'aptitude.

Après délibération, la Commission transmet les résultats de l'évaluation en fonction des quotas fixés pour chaque grade.

La liste d'aptitude à l'avancement de grade proposée par la Commission d'Avancement et de Discipline est soumise à l'approbation du ministre chargé de l'Administration territoriale.

Une fois approuvée par le ministre chargé de l'Administration territoriale, cette liste d'aptitude devient le tableau de promotion.

Le tableau de promotion est fixé par arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale.

CHAPITRE VIII : DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 95 : En cas de faute grave commise par un membre du Corps préfectoral, le ministre chargé de l'Administration territoriale peut suspendre l'intéressé de ses fonctions, avant la saisine de la Commission d'Avancement et de Discipline.

La procédure disciplinaire est engagée par une demande d'explications écrites adressée au membre du Corps préfectoral par l'autorité hiérarchique dont il relève.

Article 96 : Le Président de la Commission d'Avancement et de Discipline, saisi par le ministre chargé de l'Administration territoriale de faits motivant des poursuites disciplinaires contre un membre du Corps préfectoral, peut procéder à une enquête ou à des investigations dont la durée ne peut excéder trois mois.

Au cours de l'enquête dirigée par les services de l'Inspection de l'Intérieur, il est procédé à l'audition de l'intéressé et de toute autre personne dont le témoignage pourrait se révéler utile.

Toute pièce adressée à la Commission dans le cadre de l'affaire doit être communiquée au membre du Corps préfectoral mis en cause.

Lorsque l'enquête est terminée, le membre du Corps préfectoral incriminé doit être immédiatement cité à comparaître.

L'intéressé est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister par un conseil. Il ne peut se faire représenter qu'en cas de force majeure.

Le non comparution d'un membre du Corps préfectoral régulièrement cité, pour une raison autre qu'un cas de force majeure reconnu, n'entache nullement la validité de la délibération de la Commission.

La Commission délibère à huit clos. Son avis doit être motivé.

Article 97 : L'avis émis par la Commission d'Avancement et de Discipline est transmis au ministre chargé de l'Administration territoriale qui peut prononcer l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme.

Si les faits reprochés à un membre du Corps préfectoral incriminé ne sont pas établis, l'intéressé est rappelé d'office à l'activité et rétabli dans ses droits.

Article 98 : Lorsque la gravité de la faute le requiert, le Premier ministre peut prononcer, sur proposition du ministre chargé de l'Administration territoriale, l'une des sanctions ci-dessous :

- le retrait des fonctions de commandement ;
- l'abaissement d'échelon ou de grade ;
- l'exclusion temporaire du Corps préfectoral avec perte de tous les avantages y afférents ;
- l'exclusion définitive du Corps préfectoral avec perte de tous les avantages y afférents. Il est radié des effectifs de la Fonction publique.

Article 99 : Toute décision de sanction prise contre un membre du Corps préfectoral est notifiée à l'intéressé et versée à son dossier.

Article 100 : Toute décision à l'encontre d'un membre du Corps préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes.

CHAPITRE IX : DE LA CESSATION DEFINITIVE DE FONCTIONS, PENSION ET HONORARIAT

SECTION I : DE LA CESSATION DEFINITIVE DE FONCTIONS

Article 101 : La cessation définitive de fonctions du membre du Corps préfectoral résulte :

- de la démission régulièrement acceptée et de ce fait irrévocable ;
- de l'exclusion définitive ;
- de la révocation ;
- de l'admission à la retraite ;
- du décès.

SECTION II : DE LA RETRAITE ET PENSION

Article 102 : Sous réserve des prorogations pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des membres du Corps préfectoral est fixée à soixante-cinq (65) ans.

Toutefois, le membre du Corps préfectoral, pour des motifs qui lui sont personnels, peut demander à faire valoir ses droits à la retraite à partir de soixante-deux (62) ans.

Article 103 : A leur retraite, les membres du Corps préfectoral ont droit à une pension dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur.

Article 104 : Les membres du Corps préfectoral bénéficient, à leur retraite, d'une rente viagère selon des conditions et modalités qui seront définies par décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION III : DE L'HONORARIAT

Article 105 : A la retraite, les membres du Corps préfectoral classés hors grade peuvent se voir conférer l'honorariat par le Président de la République, sur proposition du ministre chargé de l'Administration territoriale.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 106 : Sauf autorisation accordée à titre exceptionnel par le ministre chargé de l'Administration territoriale, les membres du Corps préfectoral doivent résider dans la circonscription où ils exercent leurs fonctions.

Article 107 : Les membres du Corps préfectoral ont droit à une carte professionnelle dont le modèle et les conditions de délivrance, d'usage et de retrait sont définis par arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 108 : Les Administrateurs civils, occupant les fonctions de représentant de l'Etat, dès l'entrée en vigueur du présent décret, sont intégrés et transposés, à titre exceptionnel, dans le Corps préfectoral, aux grades correspondant à leur ancienneté, conformément à l'annexe du présent décret.

Article 109 : Dès l'entrée en vigueur du présent décret, les Administrateurs civils en activité ayant servi comme représentant de l'Etat et ceux ayant servi ou servant dans les services centraux, rattachés, régionaux et subrégionaux du ministère chargé de l'Administration territoriale sont intégrés et transposés à titre exceptionnel dans le Corps préfectoral, aux grades correspondant à leur ancienneté, conformément au tableau en annexe.

Article 110 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 août 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF**

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre du Travail et de la Fonction
publique, chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

ANNEXE AU DECRET N°2018-0672/P-RM DU 16 AOUT 2018 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION
DU STATUT DU CORPS PREFECTORAL

CONSTITUTION INITIALE DU CORPS PREFECTORAL

A. TABLEAU DE REFERENCE POUR LE RECLASSEMENT DANS LES GRADES DU CORPS
PREFECTORAL

Grades	Ancienneté requise
Hors grade	Classe exceptionnelle
Grade I	1 ^{ère} classe
Grade II	2 ^{ème} classe
Grade III	3 ^{ème} classe

B. TABLEAU DE REFERENCE POUR LE RECLASSEMENT DANS LES ECHELONS DES GRADES
DU CORPS PREFECTORAL

Grades	Echelons	Ancienneté requise
Hors grade	3 ^è	Classe exceptionnelle 3 ^{ème} échelon
	2 ^è	Classe exceptionnelle 2 ^{ème} échelon
	1 ^{er}	Classe exceptionnelle 1 ^{er} échelon
Grade I	3 ^è	1 ^{ère} classe 3 ^{ème} échelon
	2 ^è	1 ^{ère} classe 2 ^{ème} échelon
	1 ^{er}	1 ^{ère} classe 1 ^{er} échelon
Grade II	3 ^è	2 ^{ème} classe 3 ^{ème} échelon
	2 ^è	2 ^{ème} classe 2 ^{ème} échelon
	1 ^{er}	2 ^{ème} classe 1 ^{er} échelon
Grade III	3 ^è	3 ^{ème} classe 5 ^{ème} échelon
	2 ^è	3 ^{ème} classe 3 ^{ème} échelon
	1 ^{er}	3 ^{ème} classe 1 ^{er} échelon

C. TABLEAU DE REFERENCE POUR L'OCTROI DE LA BONIFICATION D'ANCIENNETE AUX MEMBRES DU CORPS PREFECTORAL EXERCANT DANS LES SERVICES CENTRAUX DU MINISTERE CHARGE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

Bonification	Ancienneté requise
Un (1) échelon	Chaque tranche de deux ans passés en qualité de : Le Secrétaire Général du ministère, les Conseillers Techniques, l'Inspecteur en Chef, l'Inspecteur en chef Adjoint, les Inspecteurs de l'Intérieur, les Directeurs des services centraux appartenant au corps des Administrateurs civils ou fonction équivalente, Gouverneur de Région et du District de Bamako, les Directeurs de Cabinet des Gouverneurs.
Un (1) échelon	Les Directeurs adjoints d'une direction nationale et assimilée appartenant au corps des Administrateurs civils ou fonction équivalente, Conseillers du Gouverneur, Préfets de Cercle
Un (1) échelon	Les Chefs de division d'une direction nationale ou assimilée appartenant au corps des Administrateurs civils ou fonction équivalente, Adjoint au Préfet appartenant au corps des Administrateurs civils

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0690/G-DB en date du 11 octobre 2018, il a été créé une association dénommée : «Mouvement IBK Kanou», en abrégé (M.I.K).

But : Promouvoir les conditions d'une nouvelle offre qui a vocation de regrouper toutes et tous ceux qui entendent développer une ambition innovante et collective pour le Mali, etc.

Siège Social : Hippodrome, Rue Nelson Mandela.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Doro BERTHE

1er Vice-président : Youssouf SIDIBE

2ème Vice-président : Lamine KAMISSOKO

Superviseur : Mamadou TOGOLA

Coordinateur général : Ismaël COULIBALY

Secrétaire général : Adam SIDIBE

Secrétaire administratif : Diakalia SIDIBE

1er adjoint au Secrétaire administratif : Almady TANDINA

2ème adjoint au Secrétaire administratif : Mohamed KORITA

3ème adjoint au Secrétaire administratif : Bazou COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Lala TRAORE

1er Secrétaire aux relations extérieures : Oumar COULIBALY

2ème Secrétaire aux relations extérieures : Amadou CAMARA

3ème Secrétaire aux relations extérieures : Souleymane COULIBALY

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Gaoussou KEÏTA

1ère adjointe au Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Sokona TRAORE

2ème adjoint au Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Fousseni KEÏTA

3ème adjoint au Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Moussa FANE

4ème adjoint au Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Mamadou Gouro COULIBALY

Secrétaire chargé à l'information et à la communication : Mamadou KEÏTA

1er adjoint au Secrétaire chargé à l'information et à la communication : Fadigui KEÏTA

2ème adjoint au Secrétaire chargé à l'information et à la communication : Youssouf K. SACKO

3ème adjoint au Secrétaire chargé à l'information et à la communication : Ousmane TRAORE

Secrétaire chargé à l'éducation et à la formation citoyenne :
Lassine KONE

1^{ER} Secrétaire adjoint chargé à l'éducation et à la formation citoyenne : Abdramane MAÏGA

2ème Secrétaire adjoint chargé à l'éducation et à la formation citoyenne : Makan

3ème Secrétaire adjoint chargé à l'éducation et à la formation citoyenne : Samuel DIARRA

Secrétaire aux finances : Oumar TOURE

1ère adjointe au Secrétaire aux finances : Awa OUATTARA

2ème adjoint au Secrétaire aux finances : Simion

3ème adjoint au Secrétaire aux finances : Mory SISSOKO

Secrétaire chargée de l'environnement et de l'assainissement :
Sira KEÏTA

1er Secrétaire adjoint chargé de l'environnement et de l'assainissement : Seydou SAGARA

2ème Secrétaire adjointe chargée de l'environnement et de l'assainissement : Anne DAROU

2ème Secrétaire adjoint chargé de l'environnement et de l'assainissement : Yahaya DIAGOURAGA

Secrétaire à l'emploi et à la promotion des jeunes : Fadiga KEÏTA

1er Secrétaire adjoint à l'emploi et à la promotion des jeunes :
Mamadou SAMAKE

2ème Secrétaire adjoint à l'emploi et à la promotion des jeunes : Famou CAMARA

3ème Secrétaire adjoint à l'emploi et à la promotion des jeunes : Bina SOGOBA

Secrétaire chargé du mouvement associatif et des organisations socio professionnelles : Gaoussou KONARE

1er Secrétaire adjoint chargé du mouvement associatif et des organisations socio professionnelles : N'Bediane DOUGNON

2ème Secrétaire adjoint chargé du mouvement associatif et des organisations socio professionnelles : Gaoussou COULIBALY

3ème Secrétaire adjoint chargé du mouvement associatif et des organisations socio professionnelles : Diakaridia KOUMARE

Secrétaire chargée à la promotion des femmes : Mariam KOUYATE

1ère Secrétaire adjointe chargée à la promotion des femmes :
Mme SAMAKE Assan DIARRA

2ème Secrétaire adjointe chargée à la promotion des femmes :
Bernadette TRAORE

3ème Secrétaire adjointe chargée à la promotion des femmes :
Tènè SANOGO

4ème Secrétaire adjointe chargée à la promotion des femmes :
Ramata TOURE

5ème Secrétaire adjointe chargée à la promotion des femmes :
Ramata DIARRA

Secrétaire à la solidarité et aux questions humanitaires :
Abdou KANTE

1er Secrétaire adjoint à la solidarité et aux questions humanitaires : Karim KEÏTA

2ème Secrétaire adjoint à la solidarité et aux questions humanitaires : Alou DEMBELE

Secrétaire chargé des sports et aux loisirs : N'Benbadian DOUGNON

1er Secrétaire adjoint chargé des sports et aux loisirs :
Bounafou SYLLA

2ème Secrétaire adjoint chargé des sports et aux loisirs :
Moctar TRAORE

3ème Secrétaire adjoint chargé des sports et aux loisirs :
Oumar COULIBALY

Commissaire aux comptes : Ibrahim DANTE

1er adjoint Commissaire aux comptes : Aboubacar SYLLA

2ème adjoint Commissaire aux comptes : Namory KEÏTA

Secrétaire aux conflits : Aly SANOGO

Secrétaire adjoint aux conflits : Cheick Oumar SOW

COORDINATEURS REGIONAUX DU MOUVEMENT IBK KANOU (M.I.K)

Coordinateur régional de Kaves : Mamadou KANTE

Coordinateur régional de Koulikoro : Dramane DOUMBIA

Coordinateur régional de Sikasso : Seydou TANGARA

Coordinateur régional de Ségou : Mountaga KONE

Coordinateur régional de Mopti : Cheick Oumar CAMARA

Coordinateur régional de Tombouctou : Mahamadou DRAME

Coordinateur régional de Gao : Nouhou Mohamed MAÏGA

Coordinateur régional de Ménaka : Solmane Ag ASSAGANA

Coordinateur régional de Bougouni : Mande SACKO

Coordinateur régional de Dioïla : Abdoulaye COULIBALY

Coordinateur régional de Nioro : Modibo TOURE

Coordinateur régional de Koutiala : Mamadou TOUNKARA

Coordinateur régional de Gourma : Mohamed IBRAHIM